FRC 2,15343

PLAN

De la Régénération & de l'Organisation de la Marine militaire de la République.

1°. *Administration & direction des Ports & Arsenaux ;*
2°. *États-Majors de la Marine dans les Ports ;*
3°. *Officiers de Vaisseaux ;*
4°. *Troupes d'Artillerie de la Marine ;*
5°. *École des Élèves-Constructeurs ;*
6°. *Avancement des Gens de mer en grade & en solde ;*

Présenté, le 15 messidor de l'an 3e, au nom des comités de Marine, des Colonies & de la Guerre,

PAR B. GOULY,

Représentant du peuple, député de l'Isle-de-France.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LÉGISLATEURS,

Au moment où, après avoir dissipé les orages amoncelés sur vos têtes, & avoir réduit à l'heureuse impuissance de nuire une horde de brigands avides d'or, de

THE NEWBERRY LIBRARY

ſang & de carnage, vous reſſaiſiſſez enfin d'une main ferme & hardie les rênes de l'empire; au moment où vous offrez à la juſte impatience du peuple français un ſyſtème de gouvernement fondé ſur la raiſon & la juſtice, & capable, en lui aſſurant un repos auſſi glorieux que durable, de lui faire oublier au ſein des arts & de la paix les agitations convulſives d'une révolution qui fut trop long-temps ſouillée par les horreurs de l'anarchie & du vandaliſme; au moment, enfin, où, voulant tout retirer du chaos révolutionnaire, vous vous diſpoſez à tout réorganiſer par des lois ſages, fermes & conſtantes, je viens au nom de votre comité de marine vous propoſer la régénération de la partie la plus importante, peut-être, du ſyſtème politique, militaire & commercial de la France, celle de ſa marine.

Je ne me permettrai point de reprocher à vos anciens comités, de vous reprocher à vous-mêmes de n'avoir pas aſſez ſurveillé la marine, cette partie ſi eſſentielle à tous les peuples qui ont des côtes, un commerce & des colonies. Les ſoldats de l'Europe coaliſée fondoient de toutes parts & à la fois ſur nous; c'étoit un torrent dévaſtateur auquel il falloit oppoſer une digue inébranlable.... Vous l'avez fait, &, à votre voix, quatorze armées ſont pour ainſi dire ſorties du ſein de la terre. Mais aujourd'hui que ces armées victorieuſes ont franchi les ſommets, juſqu'à ce moment inacceſſibles, des Alpes & des Pyrénées; aujourd'hui qu'à travers les marais naguères glacés de la Hollande, elles ſont parvenues au de-là de ces fortereſſes redoutables dont la maſſe arrêta jadis les plus ſavans généraux de Louis XIV; aujourd'hui que l'étendard tricolor flotte dans la Savoie, dans la Biſcaye & dans la Catalogne, ſur les rives du Rhin, dans Maëſtricht, Berg-op-Zoom & Luxembourg, vous devez, ſans ceſſer de porter un œil vigilant ſur l'armée de terre, jeter un regard actif & vivifiant ſur l'armée navale. Elle le

mérite, citoyens-repréſentans; l'intérêt public l'exige, votre gloire vous le commande. Placés entre deux mers au centre de l'Europe, naguères tributaire de nos talens & de notre induſtrie, placés ſur un ſol fertile qui nous fait une loi impérieuſe du commerce; ennemis nés, rivaux éternels par notre poſition même, de l'induſtrieuſe & fière Angleterre; je n'ai ſans doute pas beſoin de vous démontrer ici la néceſſité d'une marine militaire, protectrice du commerce en France & conſervatrice de nos colonies dans les deux mondes. Je me bornerai donc à vous parler de la ſituation actuelle de cette marine, à vous développer les cauſes de ſa déſorganiſation & à vous offrir les moyens de tout reparer.

A l'époque trop fameuſe où un parti qui vouloit dominer la France lui fit le funeſte préſent du gouvernement revolutionnaire, la guerre, déjà allumée dans les quatre coins de l'Europe, s'anima davantage, & vous força de tourner uniquement vos regards vers ces phalanges républicaines, pour qui la Victoire treſſoit déja des couronnes. Par-tout, aux premiers cris de la patrie, des Français valeureux ſe levèrent en armes; on n'écouta qu'un ſaint-enthouſiaſme; les claſſes, cette pépinière précieuſe de marins, furent inconſidérement épuiſées: & la marine, qui ſembloit alors ne devoir jouer qu'un rôle ſecondaire dans la guerre de la liberté, fut livrée à l'impéritie, à l'inactivité, à la malveillance. Cependant le cabinet de Saint-James, calculant froidement & dans un perfide ſilence l'affoibliſſement progreſſif d'un peuple généreux & brave, *attaqué à la fois par tous les peuples de l'Europe armes contre ſa liberté politique & civile*, attendoit le moment de ruiner notre marine & notre commerce; & dès qu'il le crut favorable à ſes vues ambitieuſes, il fit des préparatifs formidables. Alors votre comité décemviral ſongea qu'il exiſtoit une marine en France; des ordres furent donnés, des préparatifs impoſans ſe firent;

& certains de la valeur de nos équipages, comme nous étions convaincus du courage de nos ſoldats, nous osâmes eſpérer quelques ſuccès ſur l'Océan. Mais la manie d'introduire par-tout le ſyſtême révolutionnaire étoit la folie du jour ; les décemvirs le vouloient ainſi, & leurs plats valets, vils adulateurs, ne ceſſoient de répéter à la France écraſée ſous le poids de la terreur, qu'il falloit tout révolutionner, c'eſt-à-dire, tout déſorganiſer, tout détruire. Robeſpierre, cet individu ſans moyens comme ſans courage, qui oſa un moment ſe croire un ſecond Mahomet, eut pour notre malheur plus d'un caliſe *Omar* docile aux projets deſtructeurs de ſon maître ; & ce ſyſtême affreux, qu'on ne peut plus aujourd'hui révoquer en doute, ne fut que trop bien ſuivi. La marine, plus que les autres parties de l'adminiſtration de la République, s'en reſſentit ; elle s'en reſſent encore, & s'en reſſentira long-temps : on vouloit la déſorganiſer ; la licence & l'inſubordination furent hautement prêchées *au nom ſacré de la liberté*, & *publiquement réduites en maximes.* Des trahiſons furent ſuppoſées, des dénonciations provoquées, & le ſang innocent coula ſur les échafauds proconſulaires.... Des officiers inſtruits & braves furent traînés dans les cachots, & remplacés par des hommes dont l'immoralité ſeule pouvoit égaler l'ignorance ; des adminiſtrateurs d'un mérite reconnu & d'une probité intacte furent diſperſés, deſtitués, incarcérés, & leurs fonctions livrées à des mains auſſi avides qu'inhabiles. Enfin les troupes de la marine, dont les talens & le courage, dans la guerre de 1778, *s'étoient fait admirer de nos ennemis même*, furent licenciées ! & à quelle époque ? Je vous prie de le remarquer, citoyens-collègues, au moment où l'Angleterre portoit ſes troupes de marine de vingt-quatre à trente-deux mille hommes !!!... Qui pourroit méconnoître dans cette ſuppreſſion de nos ſoldats de marine le bras deſtructeur de l'étranger dirigé ſur la France par ſes tyrans, *par cette*

tyrannie que vous avez abattue le 9 thermidor ? Qui pourroit nier encore que l'Arimane de la révolution n'ait plané à cette époque plus particulièrement sur la marine française ? Je ne vous ferai point ici le tableau affligeant des malheurs qui ont été la suite de ces mesures désastreuses ; l'Europe entière les connoît & les blâme ; personne de vous ne les ignore, & l'Angleterre s'en enorgueillit. Une grande partie de nos vaisseaux de ligne, frégates & corvettes est, ou prise, ou engloutie dans les abîmes de la mer, *soit par l'impéritie, soit par la malveillance de ces marins de deux jours, auxquels l'hébertisme en avoit confié le commandement.* Nos colonies sont envahies ; & l'Anglais, vain de ses succès atroces, & fort de nos défaites, se promène en dominateur sur les mers. Je n'exhalerai point ici de trop justes regrets sur tant de malheurs ; je ne donnerai point à la marine presqu'anéantie d'impuissantes larmes. Il ne s'agit pas en ce moment de pleurer sur des ruines, il faut édifier sur des décombres... Eh bien ! marchons sans crainte, marchons avec confiance vers le but auquel nous voulons atteindre, *la restauration de la marine française.* Nous le pouvons, citoyens-collègues ; il nous reste encore des ressources inconnues, immenses, incalculables ; & pour réussir dans une république, il ne faut que vouloir. Ainsi donc, représentans d'un grand peuple, que notre situation ne vous alarme point : on peut tout réparer, il en est temps encore ; mais il faut porter au mal un remède aussi prompt qu'efficace ; il faut d'une main hardie couper dans le vif, si nous ne voulons pas qu'une gangrène politique conduise la marine à une dissolution totale ; il faut sur-tout régénérer le personnel de cette marine.... : qu'une administration qui jouissoit d'une réputation justement méritée, sorte, à l'instant même, de la tombe où elle reste depuis trop long-temps ensevelie par l'intrigue & la malveillance ; qu'une épuration sévère parmi les officiers de

vaisseaux, conservant à la République d'intrépides défenseurs, assure de brillans succès à nos flottes; qu'une artillerie formidable, déja connue par sa valeur autant que par ses talens, renaisse en quelque sorte de ses cendres; que des constructeurs habiles forment des élèves dans nos grands ports, pour tous les autres ports de la République; que le domaine de la probité & des talens ne soit plus désormais la proie de la scélératesse, de l'ignorance & de l'adulation; que l'ordre enfin & l'harmonie succèdent au chaos; & le vaste Océan à son tour deviendra le théâtre de nos victoires.

Avant de vous soumettre les divers projets qui sont la conséquence de ce rapport, j'ai pensé qu'il étoit de mon devoir de vous faire connoître le mécanisme de chacune des parties qui composent le systême général de la marine, & de vous développer les motifs qui ont porté votre comité à adopter de préférence pour chacune d'elles le mode d'organisation que je vous présente. Si j'entre dans quelques détails à ce sujet, je saurai me renfermer dans de justes limites; je veux fixer & non fatiguer votre attention : je tâcherai donc de ne dire que ce qu'il sera nécessaire que vous sachiez, pour que votre opinion éclairée s'arrête invariablement sur un objet d'une aussi haute importance; & afin que vous puissiez suivre plus facilement avec moi la marche de ce travail, je suivrai moi-même, dans l'exposition que je vais vous en faire, l'ordre naturel des choses, & je vous parlerai :

1°. De l'administration qui approvisionne les ports, reçoit & conserve dans les magasins les matières premières qui entrent dans la construction, le gréement & l'armement des vaisseaux;

De la direction des constructions, qui met ces matières en œuvre & fait tous les jours sortir de nos chantiers des chefs-d'œuvre d'architecture navale;

De la direction des ports, qui fait mouvoir dans l'intérieur de nos arsenaux ces machines énormes, qui leur

assigne des places, veille à leur entretien, leur armement, leur mise en rade & leur désarmement;

De la direction de l'artillerie, qui surveille l'entretien des armes à feu, la conservation des pièces d'artillerie, leur répartition sur les vaisseaux, la confection des affûts & de leur gréement, & la consommation des munitions de guerre.

2°. De l'état-major dans les ports, qui est chargé de la police militaire des officiers de vaisseaux à terre, de leur destination sur les bâtimens de l'État; de la répartition des divers détachemens des troupes de marine, tant pour le service de l'artillerie, que pour la composition des garnisons.

3°. De l'avancement des gens de mer & des officiers de vaisseaux, qui conduisent à travers les écueils & les tempêtes ces citadelles flottantes.

4°. Enfin des troupes d'artillerie qui les défendent, & qui, par l'heureux concours des talens réunis à la valeur, peuvent les conduire à la victoire.

PARAGRAPHE PREMIER.

Administration & direction des ports.

Depuis l'époque de la création d'une marine en France, l'administration des ports a été tour-à-tour organisée d'après des principes différens; & l'expérience a suffisamment démontré que de tous les systèmes que la manie d'innover a enfantés jusqu'à présent, il n'en est aucun qui offre le degré de perfection auquel on vouloit atteindre.

Il n'est point d'administration plus étendue que celle de la marine; il n'en est point dont les branches soient aussi multipliées & les objets aussi variés; il n'en est point, sur-tout, qui exige plus d'expérience dans ses agens. Les approvisionnemens de toute espèce, la direc-

tion des travaux de tout genre, les mouvemens & les opérations mécaniques des arſenaux, la comptabilité générale dans les ports & à la mer, la police & l'adminiſtration des divers établiſſemens de la marine; tous ces objets ne peuvent être confiés qu'à des hommes inſtruits, aſſidus & permanens, qui, par une longue étude des divers détails de cette adminiſtration, par une activité & une ſurveillance continuelles, puiſſent aſſurer la ponctuelle exécution des ordres du gouvernement, & maintenir dans toutes les parties l'ordre & l'économie, caractères diſtinctifs d'une bonne adminiſtration.

Il ſuit de-là que les officiers de marine en activité de ſervice ne peuvent être en même temps agens de l'adminiſtration dans les ports; il eſt d'ailleurs reçu en principe que la direction d'une adminiſtration économique ne doit jamais être confiée au conſommateur, ſur-tout lorſque celui-ci n'eſt point intéreſſé à arrêter les excès de conſommation & de dépenſes. Il faut, au reſte, ſe garder de confondre les pouvoirs; & celui des officiers militaires de la marine paroît devoir être limité au commandement des vaiſſeaux de guerre qui doivent protéger notre commerce maritime, défendre nos côtes & nos colonies, aſſurer la liberté des mers, & faire reſpecter le pavillon français dans toutes les parties du monde: mais, pour atteindre ce but, l'officier de marine doit ſe livrer uniquement & ſans relâche à l'étude de la navigation & de la tactique navale.

C'eſt ainſi qu'après avoir mis chacun à la place que lui aſſigne la nature de ſes connoiſſances, l'on verra enfin l'ordre ſuccéder à la confuſion, l'économie au gaſpillage, le zèle & l'émulation aux rivalités, aux prétentions perſonnelles & à l'intrigue.

Il reſte maintenant à examiner quelle eſt l'eſpèce d'organiſation qu'il convient d'adopter pour régler le ſervice adminiſtratif des ports. Ce ſervice doit-il être

dirigé par un agent unique? ou n'est-il pas préférable de le diviser entre plusieurs agens? dans cette dernière hypothèse, quelles formes faut-il prescrire pour assurer la prompte exécution des ordres du gouvernement par le concert des moyens & par l'unité de volonté nécessaire au succès des opérations.

C'est une opinion assez généralement reçue que, dans une vaste administration, lorsqu'un seul agent en dirige l'ensemble, il y a toujours plus de célérité dans l'exécution. Mais cet avantage fût-il aussi réel qu'on le suppose, il ne sauroit encore balancer l'inconvénient de remettre une autorité immense dans les mains d'un seul homme: ce qui est admissible sous un gouvernement monarchique, ne peut être toléré dans un gouvernement républicain, dont le principe fondamental commande impérieusement une sage distribution du pouvoir. D'ailleurs, comme l'administration des ports se compose d'élémens divers, il est indispensable d'affecter à chaque partie des agens qui en fassent leur étude particulière, & qui n'en soient jamais distraits par un service étranger à celui qu'ils ont embrassé. Tel ingénieur-constructeur, par exemple, pour avoir perfectionné l'architecture navale, ne seroit pas moins d'un nullité absolue, s'il avoit à diriger l'administration économique ou les mouvemens d'un port; & cette vérité auroit également son application, si les agens de ces deux derniers services étoient assez insensés ou assez stupides pour se charger de diriger la construction des vaisseaux.

Ainsi tout concourt à rendre nécessaire la division du service des ports en plusieurs parties distinctes & séparées, & cette division naît de la nature des choses, comme de l'ordre dans lequel elles se rangent d'elles-mêmes.

La première comprend la prévoyance des approvisionnemens, les achats, la recette, la conservation &

la dépenſe des munitions de toute eſpèce, la répartition des marins ſur les bâtimens de la République, les revues de tous les individus attachés au ſervice de la marine; l'adminiſtration & la police des hôpitaux & des bagnes, & enfin la comptabilité générale. Cette branche forme une portion majeure du ſervice des ports, & l'agent qui la dirige doit pouvoir offrir à chaque inſtant la ſituation exacte de toutes ſes parties, afin de mettre le gouvernement à portée de connoître ſes beſoins, ſes moyens & ſes reſſources.

La direction des conſtructions navales & de tous les travaux qui y ſont relatifs, forme la ſeconde partie du ſervice des ports.

La troiſième embraſſe les mouvemens, la conſervation, l'armement & le déſarmement des bâtimens de guerre de la République.

La première partie ſera conſéquemment confiée à un commiſſaire-ordonnateur, & un directeur ſera chargé de chacune des deux autres.

Votre comité a eu principalement en vue de déterminer avec préciſion les limites de chacune de ces parties, afin de prevenir les conflits d'autorité & tous les inconvéniens attachés à des interprétations toujours arbitraires & ſouvent contradictoires. Mais, comme tout ſe lie dans le ſervice des ports, on ne peut ſe diſſimuler qu'il ne ſuffiroit pas d'avoir réglé avec exactitude les attributions de chaque agent, pour obtenir du régime propoſé tous les avantages qu'on a droit d'en attendre; il faut encore établir un accord parfait entre les différentes parties de l'adminiſtration, afin que s'aidant réciproquement, & ne s'entravant jamais, la marche de l'enſemble du ſervice n'éprouve ni lenteurs, ni obſtacles; il faut enfin indiquer les circonſtances où les meſures d'exécution devront être concertées dans un centre commun

formé des trois agens principaux ; tel eſt le but du conſeil maritime dont je vais vous entretenir.

Les opérations ordinaires, les ſecours mutuels que les différentes parties doivent ſe prêter, pour que toutes marchent d'un pas égal, enfin tout ce qui peut tendre à faciliter le ſervice, ſera concerté chaque jour par les trois agens principaux réunis en conférence : mais lorſque des événemens imprévus, des circonſtances impérieuſes ou des ordres particuliers du gouvernement néceſſiteront le concours de ces trois agens, ils ſe réuniront, & compoſeront alors le conſeil maritime des ports ; & dans ces cas, ils arrêteront les meſures d'exécution qui leur paroîtront néceſſaires, tant pour les cas prévus & ordonnés par le gouvernement, que pour ceux non prévus, mais commandés par les circonſtances. Les délibérations priſes dans ce conſeil ſeront proviſoirement exécutées par tous les agens ſecondaires ſur leſquels l'autorité de ſes membres s'étend ; mais le conſeil donnera, ſans délai, connoiſſance à l'agence générale de la marine & des colonies, des meſures qu'il aura arrêtées, & cette autorité ſupérieure les approuvera ou ordonnera d'en ſuſpendre l'exécution.

L'établiſſement d'un conſeil maritime offre le double avantage de maintenir l'harmonie entre les différentes branches de l'adminiſtration des ports, & d'entretenir l'activité dans toutes les parties du ſervice, ſans jamais atténuer la reſponſabilité des agens chargés de l'exécution. Au reſte, comme il lui eſt interdit de s'occuper de la juſtice, de la police & de la nomination aux emplois vacans, il n'eſt pas à craindre non plus qu'il puiſſe avoir ſous aucun rapport, non ſeulement une autorité perſonnelle, mais même la moindre influence ſur les individus ; & pour qu'aucun des membres du conſeil ne puiſſe y obtenir par l'habitude une prépondérance marquée, il a paru convenable de faire alterner tous les

mois la préſidence entr'eux. Le même motif a déterminé votre comité à vous propoſer que deux membres du conſeil ne puiſſent être parens juſqu'au degré de couſin germain incluſivement.

C'eſt ainſi que, par un juſte équilibre établi entre les diverſes autorités chargées de l'adminiſtration des ports, par le concours ſimultané de tous les moyens d'exécution, par l'harmonie qui régnera entre toutes les branches de cette adminiſtration immenſe, nous ſerons en droit d'eſpérer des réſultats auſſi prompts qu'efficaces, & qu'on verra enfin renaître dans nos arſenaux maritimes cette activité, cet enſemble étonnant, qui feront admirer au dedans le génie de la France, & *peuvent ſeuls faire redouter au-dehors* la maſſe impoſante de nos flottes.

§ I I.

États-majors de la marine, dans les ports.

Je ne vous dirai rien ſur la direction de l'artillerie; cette partie, quoiqu'une des plus eſſentielles, eſt peu ſuſceptible de développemens. Je ne pourrois d'ailleurs que vous répéter ce que je vous ai déja dit, en vous mettant ſous les yeux la diviſion de ce travail : je vais donc paſſer à l'état-major dans les ports, dont l'organiſation doit vous être connue.

La police & la ſurveillance du corps militaire de la marine, que nous diſtinguons ſous le nom d'officiers de vaiſſeaux, néceſſite dans chaque port l'exiſtence d'un état-major chargé de veiller, 1°. à la répartition de ces officiers ſur les vaiſſeaux de la République en raiſon des beſoins du ſervice; 2°. au maintien de l'ordre ſur les bâtimens armés, dans les ports, ou ſur les rades; 3°. à la répartition proportionnelle des déta-

chemens des troupes de la marine, destinées au service de l'artillerie & à celui de la garnison des vaisseaux; 4°. & enfin, à l'exécution des ordres du gouvernement, pour le départ & la destination des bâtimens, ou la fixation des croisières. Ces états-majors seront en outre chargés de la garde de l'intérieur des arsenaux, de celle des forts, batteries & postes dépendans de la marine. Ces fonctions seront temporaires & confiées à un commandant des armes, à des adjudans-généraux, adjudans & sous-adjudans, & le nombre de ces officiers sera établi en raison de l'importance & de l'étendue du service des ports où ils seront appelés.

§ III.

Officiers de vaisseaux.

Je n'ai pas de grands détails à vous donner sur l'organisation des officiers de vaisseaux; leurs fonctions nautiques & militaires sont connues. Séparés entre eux par la distinction des grades, la hiérarchie des pouvoirs déterminée d'une manière claire & précise est tout ce qui leur convient. L'autorité dans leurs fonctions ne peut être balancée par aucune autorité rivale; chez eux un chef commande toujours seul, à des subordonnés qui, à leur tour, se commandent entre eux en raison de leurs grades respectifs & de leur ancienneté dans le même grade. De cet ordre ainsi raisonné & sagement observé, naît la discipline, sans laquelle tout espoir de succès est une chimère.

Aussi n'est-ce pas absolument un nouvel ordre de choses que votre comité vous propose d'établir dans cette partie intéressante de la marine. Quelques légers changemens dans les grades, dans leurs dénominations, dans le nombre d'hommes qui les composent, de justes

limites fixées à chaque pouvoir, une sage circonscription déterminée pour chaque fonction : voilà ce que je viens offrir à la délibération de la Convention nationale. Cependant il est un autre but auquel il faut indispensablement atteindre promptement, & sans lequel le projet d'organisation que je vous présente seroit absolument illusoire ; c'est une épuration du corps militaire de la marine, telle qu'il ne présente plus que des citoyens braves, instruits, expérimentés & généreusement dévoués à la gloire & au salut de la patrie. Je crois vous avoir déja fait sentir la nécessité d'une épuration générale : je ne dirai plus qu'un mot pour vous convaincre du besoin de celle-ci. Les promotions, les nominations & la distribution des places depuis deux ans n'ont pas toutes été faites d'après les mêmes principes ; & ceux qui les dispensoient depuis ce temps-là, environnés de prestiges & d'intrigues, cédant trop souvent à des considérations particulières, ou a *des préjugés nés du sein de la révolution même*, ne se sont pas toujours attachés à rechercher la moralité, les talens & le véritable patriotisme ; en sorte que des hommes avides, ineptes & mal-intentionnés ont usurpé beaucoup de places, & ont conduit la marine à deux doigts de sa perte. Il est plus que temps de détruire de semblables abus ; il faut réformer ces opérations désastreuses, remédier aux maux qu'elles ont occasionnés, & qu'elles propageroient trop certainement, si l'on n'étouffoit à l'instant même le germe destructeur qu'elles ont développé dans les différentes parties de la marine, & *surtout dans la composition de la marine militaire !* . . . . Que de faits n'aurois-je pas à vous citer à l'appui de cette assertion, si je ne voulois vous épargner des souvenirs trop amers, trop cruels & trop affligeans !

Il est malheureux peut-être que, pour extirper ce germe, pour faire disparoître ce qu'il y a de vicieux

dans la compoſition actuelle des officiers de la marine, il faille avoir recours à des meſures extraordinaires ; mais elles ſont commandées par l'impérieuſe néceſſité, par le beſoin preſſant d'arrêter le cours de tant de déſordres & de tant de déſaſtres. Le légiſlateur au reſte fait toujours le bonheur général ſans être arrêté par la conſidération des intérêts particuliers, lorſque ces *derniers ſe trouvent en oppoſition avec le bien de tous* : en un mot, repreſentans, vous devez travailler à créer une marine à la France, & non ſonger à donner des places à des individus.

Ces meſures extraordinaires n'auront rien d'effrayant ſans doute pour l'homme probe, inſtruit & vraiment ami de ſon pays ; elles ſeront accompagnées d'une ſi grande publicité & confiées à des hommes dont le caractère eſt tellement reſpectable, dont l'intégrité & l'impartialité ſont tellement notoires ; ces hommes auront pour conſeillers des marins dont les talens, le civiſme & les connoiſſances ſont tellement reconnus, qu'ils devront mériter la plus grande confiance. Enfin, il eſt bon d'obſerver encore que le projet de décret réſerve les moyens de redreſſer les erreurs ou les injuſtices dont quelques officiers pourroient avoir à ſe plaindre ; comme auſſi il fournit au pouvoir exécutif ceux de reconnoître & de récompenſer les talens & le mérite, & de placer convenablement les officiers qu'il aura été utile & avantageux de rappeler au ſervice, en diſpoſant en leur faveur, lors de la première opération à faire pour remplir les places, de celles laiſſées vacantes par ledit décret, places qui ne doivent être données qu'au premier nivôſe, an quatrième. Cette précaution a paru indiſpenſable pour garantir, ſur-tout aux officiers embarqués, à ceux qui ſont deſtitués, ſuſpendus arbitrairement ou qui, retirés du ſervice, deſireroient y rentrer, la faculté de reprendre leurs places ; c'eſt par ce

moyen, juste autant que nécessaire, que chacun pourra faire valoir ses droits, & qu'il leur sera rendu justice.

Nous avons dit que le corps militaire de la marine ne doit être composé que d'officiers braves, instruits, expérimentés & généreusement dévoués à la gloire & au salut de la patrie; il s'agit de trouver un moyen sûr & facile de distinguer, dans chacun des officiers de la marine, jusqu'à quel point il possède ces qualités, & de les classer tous ensuite selon leur mérite. Ce travail, qui au premier coup-d'œil présente des difficultés incalculables, qui, dans l'état actuel des choses, semble laisser une grande latitude à l'arbitraire; ce travail, quand on y a mûrement réfléchi, se simplifie de lui-même, & se base sur les lois de la plus sévère justice : il se réglera par des données certaines; le mérite, les services seront appréciés; les notes sur chaque officier consultées; la conduite que chacun a tenue depuis son admission au service jusqu'à ce jour, fera juger s'il doit y être conservé, ou si l'intérêt public exige qu'il en soit exclu.

L'examen le plus scrupuleux va donc éclairer les représentans du peuple, chargés de cette organisation; une marche uniforme & suivie pour la nomination à tous les grades ne pourra donner qu'un même résultat; enfin, s'il se glissoit quelques erreurs, le projet que je vais vous présenter, en laissant, par les vacances de plusieurs places dans chaque grade, les moyens certains de les réparer, imprime à cette opération le caractère d'équité qui vous dirige, & qui doit être désormais la base de toutes les lois qui émaneront de cette assemblée.

Je vais maintenant vous parler de l'artillerie, & tâcher de vous démontrer la nécessité de la création d'un corps d'artilleurs uniquement attaché à la marine; & je vous préviens que, sur ce point, nous sommes d'accord avec le comité militaire, qui, consulté, a approuvé cette mesure & la manière de la mettre à exécution; c'est

donc

donc en son nom, & en celui de marine, que je vous parle sur cette partie.

§ I V.

Troupes d'artillerie de la marine.

Pour se convaincre de la nécessité de l'arme de l'artillerie appliquée à la marine, il suffit d'avoir les plus légères notions sur la manière dont se livrent les combats sur mer. La science de la navigation, la progression rapide des lumières acquises dans cet art difficile, la connoissance approfondie des manœuvres en escadre, ont fait naître une tactique maritime telle, qu'il est aujourd'hui démontré que l'artillerie bien servie, bien dirigée, décide du sort des batailles navales : donc une artillerie particulière est nécessaire à la marine.

Cette première proposition adoptée, il ne s'agit plus que de déterminer l'organisation & le service de cette troupe ; mais je crois devoir, à ce sujet, entrer dans quelques détails.

L'Assemblée constituante, & après elle l'Assemblée législative, offrirent divers projets d'organisation des troupes de la marine : ces projets différoient peu quant aux bases ; mais tous portoient en eux le germe de leur destruction, je veux dire la division en artillerie & en infanterie.

Un marin justement célèbre, & aux talens duquel je me plais de rendre un hommage solemnel à cette tribune, en payant à sa cendre le tribut de larmes que lui doit tout homme libre, Kersaint combattit le projet présenté par le comité de marine de l'Assemblée législative ; mais, en attaquant une erreur, il en commit peut-

être lui même une autre : il présenta l'artillerie de terre comme une source où l'on pouvoit puiser celle nécessaire à la marine ; il voulut qu'une partie des troupes consacrées au service de cette arme, à la tête des colonnes de notre infanterie, fût destinée à la servir sur les vaisseaux de l'état; & en cela je pense qu'il se trompa. Il n'est personne qui, sans être marin, ne sente la différence qui doit exister entre le tir du canon sur terre & le tir du canon sur mer. Ici le sol, si j'ose m'exprimer ainsi, qui porte la pièce & l'artilleur, est mobile, il est toujours agité par l'inconstance de la vague ; ce que l'on appelle le calme ne lui donne même pas un repos parfait ; le but auquel le canonnier doit atteindre est mobile encore ; ces deux conditions réunies, n'exigent-elles pas, outre les connoissances ordinaires à l'artilleur en général, une habitude de coup-d'œil qui ne s'acquiert que par une longue suite d'expériences ? Ajouterai-je à ces conditions celle de l'énormité des pièces d'artillerie en fer que l'on emploie sur les vaisseaux de ligne, & de la quantité de manœuvres ou cordages dont on se sert pour les mouvoir ? mais je ne crois pas avoir besoin de ces moyens pour vous convaincre de la nécessité d'un corps d'artillerie attaché exclusivement au service de la marine : je vous ferai seulement une dernière observation que je crois importante, & à laquelle je vous prie de faire une attention particulière. La considération du tempérament de l'homme doit être en ce moment d'un certain poids dans la balance de votre opinion ; celui qui, dès son enfance, ou du moins dès sa plus tendre jeunesse, ne s'est pas fait aux divers climats que parcourt le navigateur, aux variations perpétuelles de cet élément à-la-fois si attravant & si terrible, à l'atmosphère humide qu'on y respire sans cesse, à l'air concentré au milieu duquel il va prendre quelques heures de repos après de longues fatigues ; celui-là, dis-je, presque

toujours ſuccombe : la dernière guerre maritime n'a que trop malheureuſement prouvé ce que j'avance. Combien de fois les troupes de terre n'ont-elles pas fait naître dans les vaiſſeaux où elles étoient embarquées, comme garniſon ou comme paſſagères, des maladies épidémiques qui ont fait bien plus de victimes que toutes les fureurs de la guerre ! Il eſt donc eſſentiel d'avoir pour la mer des hommes faits à la mer ; c'eſt ce que vous propoſent vos comités en vous préſentant le projet d'organiſation d'une troupe ſpécialement attachée au ſervice de la marine.

Je ne paſſerai point ici en revue cette foule d'ordonnances, trop ſouvent contradictoires, rendues au nom du monarque ſous le deſpotiſme miniſtériel de l'ancien gouvernement ; je me bornerai à vous dire que depuis 1627, date de la première création des troupes attachées au ſervice de la marine, juſqu'en 1786, ces braves militaires ont été ſoumis à une infinité de métamorphoſes. Cette inſtabilité de régime n'a pas peu contribué, en dégoûtant les individus qui le compoſoient, à rendre l'exiſtence de ce corps incertaine ; mais, ſous un gouvernement républicain, nous n'aurons ſans doute point à rougir des erreurs de la monarchie. Etabliſſons donc ſur des baſes inébranlables un ſyſtême d'artillerie de marine ; de manière que, quelque ſoient les oſcillations du gouvernement, la République ſoit toujours aſſurée d'avoir une marine militaire redoutable, à oppoſer à ſes ambitieux ennemis : il ſuffit pour cela de poſer les principes d'après leſquels nous devons organiſer une troupe d'artillerie propre au ſervice de l'armée navale, identique, en quelque ſorte, avec l'élément ſur lequel elle devra combattre.

Pour en connoître les moyens, il faut ſavoir ce que c'eſt qu'un vaiſſeau de guerre, la ſituation d'un vaiſſeau en ligne de bataille, la quantité de moyens qui con-

courent à tous ses mouvemens, l'ensemble qui doit exister entre ces mêmes mouvemens & le service de son artillerie, les secours multipliés que dans mille circonstances il exige : tout demande qu'il soit défendu par une espèce particulière d'hommes intrépides, capables de braver à la fois, & la fureur des vents, & les foudres de la guerre.

Il faut à la République des artilleurs qui soient propres à plusieurs genres de travaux, & non circonscrits dans le cercle du service purement militaire; c'est à dire, qu'il nous faut absolument pour la marine des artilleurs qui soient matelots, enfin qui sachent également bien manier un cordage & pointer un canon.

Mais on demandera peut-être où l'on pourra trouver aujourd'hui de tels hommes? je réponds que nous trouverons ces hommes utiles dans ce qui reste de ce corps précieux qui n'a cessé un seul instant de bien mériter de la patrie : c'est du milieu de ses ruines qu'il faut le faire ressortir plus brillant que jamais; & ne craignez pas de rencontrer des obstacles, vous n'en trouverez pas, j'ose en être garant. Déja Brest, Rochefort vous offrent un noyau de neuf mille hommes, autour duquel viendront bientôt se ranger tous ceux qui, se rappelant les exploits dont ils ont autrefois illustré le règne de la tyrannie, brûleront du desir d'ombrager, de couronner des lauriers de la victoire le pavillon tricolor. Nous les trouverons dans tous ceux qui, longtemps attachés à ce service, ne l'ont quitté que par une suite naturelle des dégoûts que devoient nécessairement leur inspirer la tyrannie, le vandalisme & l'instabilité du régime de cette troupe; dans tous ceux enfin qu'un goût impérieux, & la force de l'habitude ramèneront vers l'Ocean; car la mer est comme la liberté : en dépit de ses orages, elle a toujours des attraits pour quiconque l'a connue.

Outre ces neuf mille hommes dont je viens de vous parler, nous avons ſur les côtes de Breſt dix-huit cents hommes ſoldés comme volontaires nationaux garde-côtes : on ne les inſtruit point au canonnage, ils ſont abſolument inutiles : ils peuvent, en entrant dans l'artillerie de la marine, acquérir des connoiſſances précieuſes à la République, & devenir un jour d'utiles ſoutiens de ſa gloire. Mais c'eſt aſſez m'étendre ſur les reſſources multipliées qui ſe préſentent, en quelque ſorte, d'elles-mêmes : je vais vous parler du mode d'organiſation.

Vos comités ont penſé que le moyen le plus sûr & le plus prompt d'atteindre au but que vous vous êtes propoſé, c'eſt de prendre, ſinon pour modèle, du moins pour guide, le mode d'organiſation de l'artillerie de terre. En effet, quelles troupes peuvent avoir entre elles plus de rapports directs ? toutes deux ſervent des bouches à feu, & il n'y a de différence qu'entre les deux élémens ſur leſquelles elles agiſſent ; auſſi vos comités ont-ils voulu, autant cependant qu'il a été poſſible & ſans bleſſer les convenances locales, rapprocher le régime de celle-ci du régime de l'autre. Dans le nombre des modifications qu'ils ont cru devoir apporter à l'organiſation nouvelle de l'artillerie de mer, il en eſt une que l'exiſtence d'une aggrégation d'hommes utiles ſollicite, & que l'intérêt public exige : je veux parler des canonniers des claſſes.

On connoît à peine cette eſpèce intéreſſante & peu nombreuſe de canonniers puiſés dans les claſſes ; plus matelots qu'artilleurs, marins par eſſence, & braves par inſtinct, ils ont trop rendu de ſervices, ſans doute, pour être oubliés : ils ne le ſeront pas, & leur exiſtence ſera déterminée par le ſyſtême général des claſſes dont l'organiſation vous ſera inceſſamment préſentée.

Il ne me reſte plus maintenant qu'à vous parler du nombre d'hommes auquel nous penſons qu'il eſt utile

de porter cette troupe, & c'eſt ce dont je vais vous entretenir avant de vous préſenter l'enſemble du projet de décret.

Pour fixer d'une manière plus préciſe vos idées ſur cet objet, & vous offrir quelques données qui puiſſent déterminer votre opinion, je me permettrai de ſuppoſer à Breſt un armement tel que ceux que la guerre dernière a ſouvent néceſſités dans ce port. Trente & quelques vaiſſeaux de ligne, avec les frégates & corvettes qui ſont abſolument néceſſaires à une pareille eſcadre, exigeront pour leur armement, tant pour l'artillerie, que pour les garniſons 12,822 hommes, en laiſſant quelques canonniers à terre pour la garde de l'arſenal & l'armement de quelques bâtimens en rade, dont l'exiſtence ne peut être regardée comme une ſuppoſition gratuite.

Que l'on calcule maintenant ce qu'il en faudra proportionnellement dans les autres ports de la République; à Toulon 6,300, à Rochefort 4,232, à l'Orient 2,162. (1)

Je ne parle ici que des principaux ports, parce qu'ils alimentent le Havre, Port-Malo, &c., & tous les arſenaux que nous tenons des mains de la victoire : il il nous faudroit donc pour l'artillerie de la marine 28,000 hommes. Ce nombre vous paroîtra peut-être un peu exagéré : cependant il eſt calculé ſur des baſes qui ne ſont pas priſes hors des poſſibles. Quel que ſoit néanmoins le deſir qu'ait votre comité de donner à la marine françaiſe un aſpect impoſant, une force digne de la première république du monde, il a adopté une réduction fondée à la fois & ſur l'économie des hommes & ſur les

---

(1) A Cherbourg, que l'expérience prouve que l'on a trop longtemps oublié; à Cherbourg comme à l'Orient, 2162 hommes ſeront inceſſamment néceſſaires; nous laiſſons au gouvernement le ſoin de les former & de les y établir lorſque ce port ſera mis en état de les recevoir & de les rendre utiles.

befoins du fervice ; il s'eft renfermé dans le cercle étroit du ftrict néceffaire, & après avoir réfléchi fur la fituation politique de la France, fur le genre de guerre qu'elle va avoir à foutenir, fur fes befoins & fes moyens, il a penfé que 18,216 hommes, officiers & états-majors compris, divifés en fept demi-brigades, devoient fuffire, difpofés comme fuit:

à Breft . . . 3 demi-brigades.
à Toulon . . 2
à Rochefort . 1
à Lorient . . 1

La proportion du nombre d'hommes deftinés pour Breft n'eft point forcée : c'eft dans ce port, *pour lequel la nature a plus fait encore que l'art*, que fe font les armemens les plus confidérables ; & je dois vous rappeler, citoyens, qu'en 1786, lorfque l'on organifa la marine en neuf efcadres ou divifions, Breft eut les cinq neuvièmes des forces navales, Toulon deux neuvièmes, & Rochefort deux neuvièmes. La proportion eft à peu près la même aujourd'hui pour Toulon : 2751 hommes fuffiront à Rochetort. Quant à la demi-brigade attachée à Lorient, nous avons penfé qu'elle y étoit indifpenfable en raifon de l'intention fortement prononcée où eft le gouvernement de donner à ce port toute l'importance dont il eft fufceptible. Tels font les motifs qui ont entraîné la détermination de votre comité ; il a cru pouvoir d'autant mieux vous préfenter ce nombre d'hommes, pour l'organifation de l'artillerie de la marine, qu'il s'eft réduit de beaucoup de celui auquel il auroit pu, fans craindre d'être taxé d'exagération, porter le complet de cette troupe.

Qu'il me foit permis, en finiffant, de vous dire un mot fur la valeur, les talens & le zèle de ces braves

marins, fur l'utilité de leurs fervices. Je dois cet hommage à la vérité ; je dois ces vérités à ma patrie.

La guerre de 1778 à 1783 a produit dans les batailles navales, & fur-tout dans les combats particuliers, une foule d'exemples, une foule de traits de valeur qu'il feroit trop long de vous décrire, mais que l'Europe entière connoît & qu'elle admire encore.

Couverts des lauriers cueillis au milieu des dangers, on voyoit ces foldats précieux revenant dans nos ports, rentrant dans leurs foyers, fe livrer affiduement à une inftruction & à des travaux utiles à l'état ; on les voyoit tout-à-la-fois canonniers, fufiliers, matelots, ouvriers, fuivre avec ardeur leurs écoles, occuper tous les poftes deftinés à la garde de nos arfenaux, mâter, gréer, armer enfin des vaiffeaux, y fournir & les hommes deftinés à l'artillerie & ceux deftinés à la garnifon. Un fait vous prouvera la vérité de ce que j'avance :

En 1787, douze vaiffeaux de ligne furent armés dans le port de Breft par les feuls canonniers de la marine, avant même qu'il fût arrivé un matelot de levée : quel retard n'auroit pas fouffert cet armement, fi l'on eût été obligé d'attendre les hommes deftinés à en former les équipages ! & fans aller chercher fi loin, plufieurs frégates ne furent-elles pas armées & expédiées en croifière, au commencement de cette guerre avec le feul fecours des troupes de la marine, qui fournirent les hommes pour l'artillerie & le complettement des équipages ; la quantité de matelots que nous avions alors à Breft ne pouvant fuffire aux befoins du fervice.

Eh bien ! voilà les hommes que l'on a licenciés en quelque forte, qu'*on a voulu embrigader, fondre dans l'armée de terre !* Je ne fais fi l'on doit attribuer ces mefures défaftreufes plutôt au vertige de l'innovation qu'à la malveillance ; mais je rappellerai à la Convention

nationale ce que je lui ai déja observé : ce fut à l'instant où l'Angleterre portoit ses troupes de marine de vingt-quatre à 32 mille hommes qu'on détruisit les mêmes troupes en France. Heureusement le comité de salut public sentit la nécessité de conserver cette pépinière précieuse d'hommes faits à la mer, & il fit suspendre l'embrigadement des bataillons de marine. C'est à cette mesure, que le génie de la liberté inspira sans doute, que vous devez aujourd'hui le bonheur inappréciable de pouvoir faire ressortir en quelque sorte de ses cendres un corps qui eût été entièrement perdu pour la République, s'il eût été fondu dans l'armée de terre.

Représentans d'un grand peuple, profitez donc de cette ressource, profitez en promptement, & la marine renaît brillante de son antique gloire. & nous fait bientôt oublier des revers trop multipliés, qui ont été & qui sont la conséquence nécessaire du systême de désorganisation qu'avoit adopté la tyrannie décemvirale ; usez de ce moyen, il en est temps encore, & tout sera bientôt reparé ; un mot de vous suffira pour opérer ce prodige. Parlez, législateurs, & les forêts du Nord & du Midi, tributaires de la victoire, viendront dans nos arsenaux de marine, sous la main des habiles ouvriers, dont, après tant de malheurs, la France peut s'énorgueillir encore, se transformer en superbes vaisseaux qui, par la solidité de la construction, la célérité de la marche & l'elégance des formes, etonneront les deux continens, & commanderont l'admiration à l'Europe. Parlez, & ces redoutables machines de guerre qu'inventa le génie, dont l'ambition royale a abusé tant de fois, & que la sagesse républicaine doit faire tourner au profit de la liberté, s'animeront à votre voix, &, couvertes de républicains intrépides, elles iront abaisser l'orgueil de ces fiers insulaires dont l'insatiable ambition voudroit asservir le globe en enchaînant la liberté des

mers, comme si les mers pouvoient être esclaves & devenir le domaine privé d'une nation qui ne devroit tenir que le second rang dans le systême politique de l'Europe, & qui a cependant l'audace de prétendre lui donner des lois.

Voici les projets de décret que je suis chargé de vous présenter :

N°. I.

PROJET DE DÉCRET

Sur l'organisation du service des ports & arsenaux de marine.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la marine & des colonies, décrète :

TITRE PREMIER.

Division de l'administration & direction des Ports & Arsenaux de marine.

ARTICLE PREMIER.

Le service des ports & arsenaux de marine est divisé en trois parties distinctes & séparées :

L'administration & la comptabilité ;

La direction des constructions navales & travaux y relatifs ;

La direction des mouvemens, armemens & désarmemens des vaisseaux.

SECTION PREMIÈRE.

Administration & comptabilité.

Art. II.

L'administration comprendra :

Les approvisionnemens, la recette, la garde & la dépense des matières & munitions quelconques;

La surveillance de l'emploi des matières & du temps des ouvriers affectés aux travaux des ports;

La revue & le paiement des officiers de marine & autres entretenus, des équipages des vaisseaux, & enfin de tous individus employés au service de la marine;

La police & administration des hôpitaux & des bagnes;

Les détails des classes de l'arrondissement, la levée des ouvriers & des marins, & la répartition de ces derniers sur les bâtimens de la République;

L'expédition des congés des marins & des ouvriers;

L'inspection des vivres;

La comptabilité des matières & des fonds dans les ports & à la mer.

III.

Dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort & l'Orient, cette partie du service sera confiée à un commissaire-ordonnateur; elle sera répartie en sept détails particuliers, dont chacun sera régi par un commissaire de marine, comme suit :

1°. Les approvisionnemens;

2°. La comptabilité de l'arsenal en journées d'ouvriers & matières;

3°. Le bureau des armemens & la répartition des prises ;

4°. Les revues des entretenus civils & militaires;

5°. L'administration & la police des hôpitaux;

6°. L'administration & la police des bagnes;

7°. La comptabilité centrale des fonds.

I V.

Dans les ports où le service le permettra, plusieurs détails pourront être régis par un seul & même commissaire ou sous-commissaire.

V.

Dans les ports de Brest, Toulon & Rochefort, le commissaire-ordonnateur sera secondé & remplacé, en cas d'absence, par un commissaire principal de marine.

V I.

Il sera affecté à chaque détail, des sous-commissaires & des commis de marine.

V I I.

Le service relatif aux gens de mer sera, suivant l'étendue des quartiers, confié à des commissaires, sous-commissaires ou commis de marine, qui seront subordonnés au commissaire-ordonnateur ou commissaire principal de l'arrondissement.

V I I I.

Il y aura dans chaque port militaire de la République un contrôleur de marine.

I X.

Le contrôleur de marine aura l'inſpection ſur toutes les recettes & dépenſes de fonds & de matières, ſur l'arrangement & la diſpoſition des effets & munitions dans les magaſins, ſur les revues des entretenus & des équipages des bâtimens, & ſur les adjudications, marchés & traités pour fournitures & ouvrages.

Il vérifiera toutes les opérations de comptabilité & viſera toutes les pièces à la décharge du payeur; il maintiendra dans toutes les parties du ſervice l'exécution ponctuelle des lois & réglemens, & requerra tout ce qu'il jugera utile.

Il inſpectera & vérifiera, au moins une fois par année, les matricules & regiſtres des claſſes, ainſi que la ſituation des caiſſes des invalides & des gens de mer de ſon arrondiſſement; & il remettra au commiſſaire-ordonnateur une copie du procès-verbal de ſon inſpection.

Il aura le dépôt public des lois, règlemens, déciſions, ordres, brevets, commiſſions, devis, mémoires, procès-verbaux, &c., & en délivrera, au beſoin, des extraits ou copies collationnées.

X.

Le contrôleur ne ſera ſubordonné à qui que ce ſoit dans l'exercice de ſon inſpection & de ſa vérification; il rendra directement compte à l'agence générale de la marine & des colonies du réſultat de ſes opérations.

Il ſera ſecondé par des ſous-contrôleurs & des commis de marine qui le ſuppléeront au beſoin.

X I.

Un garde-magaſin ſera chargé de la garde & conſervation des matières, effets & munitions, ſous la ſurveil-

lance du commiſſaire prépoſé au détail des approviſionnemens. Le garde-magaſin aura le grade de ſous-commiſſaire; les ſous-garde-magaſins & autres agens affectés à ce ſervice lui ſeront ſubordonnés.

SECTION II.

Direction des conſtructions navales & des travaux y relatifs.

XII.

La direction des conſtructions navales & des travaux qui y ſont relatifs, ſera confiée, dans chacun des quatre grands ports, à un directeur, qui ſera ſecondé & remplacé, en cas d'abſence, par un ſous-directeur.

XIII.

Cette partie du ſervice des ports, à laquelle il ſera affecté des ingénieurs-conſtructeurs, des ſous-ingénieurs & des élèves-ingénieurs-conſtructeurs, embraſſera :

La conſtruction & la refonte, le radoub & l'entretien de tous bâtimens flottans & de toutes machines à leur uſage & à celui de l'intérieur du port;

Le tranſport ſur les chantiers de cette direction, des bois, fers & autres matières à œuvrer;

Les travaux & ouvrages à exécuter dans les divers chantiers & ateliers, *excepté ceux de l'artillerie, des bâtimens civils & de la garniture, & les ouvrages qui ſe fabriquent dans l'intérieur du magaſin général :*

Enfin la recherche & le martelage des bois de conſtruction.

XIV.

L'agence générale de la marine & des colonies détachera des ports un nombre ſuffiſant d'ingénieurs & de ſous-

ingénieurs, pour ſuivre les opérations relatives à la recherche & au mattelage des bois de marine.

SECTION III.

Direction des mouvemens des ports, armemens & déſarmemens des vaiſſeaux.

XV.

Dans chacun des cinq grands ports, ſes mouvemens, armemens & déſarmemens des bâtimens de la République, ſeront confiés à un directeur. Il ſera ſecondé & remplacé, en cas d'abſence, par un ſous-directeur.

XVI.

Cette direction, à laquelle il ſera affecté des chefs & ſous-chefs des mouvemens, comprendra :

Les mouvemens, amarrage, leſtage & déleſtage des bâtimens flottans, leur garde & leur conſervation dans le port ;

Le mâtement & le démâtement, l'entrée des bâtimens dans les baſſins & ports, & leur ſortie, le halage à terre, l'appareil de carenage ſur l'eau, & toutes autres manœuvres à faire dans le port ;

L'inſpection ſur l'armement & le déſarmement des bâtimens ; les ſecours de toute eſpèce à donner pour ces opérations ;

L'arrangement & l'entretien des gréemens des bâtimens dans les magaſins deſtinés à cet effet ;

Les travaux de l'atelier de la garniture ;

Le curage du port & rades ;

La ſurveillance des pilotes lamaneurs & des agens prépoſés à la police du port marchand ;

L'inſpection

L'inſpection des pompiers & la ſurveillance des dépôts des pompes à incendie.

XVII.

Le directeur de cette partie deſtinera, pour les mouvemens & les travaux dont il eſt chargé, les chefs, ſous-chefs & autres individus ſous ſes ordres.

SECTION IV.

Détails acceſſoires.

XVIII.

Artillerie.

Les mouvemens & tranſports des munitions, matières & uſtenſiles relatifs à l'artillerie ;

L'inſpection des bouches à feu, poudres, bombes, boulets, armes & munitions ſervant à l'armement des vaiſſeaux ;

La conſervation, l'entretien & l'arrangement de ces objets dans les magaſins & dans le parc ;

Les travaux des différens ateliers dépendans de ce détail,

Seront confiés à un directeur particulier, qui aura ſous ſes ordres les agens néceſſaires pour remplir ce ſervice.

XIX.

Le chef de cette partie en dirigera toutes les opérations ſous ſa reſponſabilité. Il ſera tenu d'exécuter, pour ce qui le concerne, les meſures arrêtées par le conſeil maritime, & de lui rendre tous les comptes qu'il exigera.

X X.

Bâtimens civils.

Ce détail embrassera les constructions nouvelles, réparation & entretien des édifices des ports, des batteries & fortifications maritimes, quais, cales, bassins, & généralement de tous les ouvrages d'architecture des arsenaux de marine.

X X I.

Tous les projets d'ouvrages, compris dans l'article précédent, seront examinés par le conseil maritime du port & l'inspecteur des travaux publics de l'arrondissement. Ces projets seront ensuite envoyés à l'acceptation des commissions réunies de la marine & des travaux publics.

X X I I.

Les constructions nouvelles ordonnées par le gouvernement, ainsi que les travaux d'entretien & autres menus ouvrages, seront exécutés d'après les décisions du conseil maritime.

X X I I I.

La commission de la marine & des colonies aura l'administration des bâtimens civils pour tout ce qui concerne le matériel & la comptabilité des ouvrages à exécuter: mais ce qui est relatif au choix, à l'avancement & à la destination des ingénieurs ou architectes affectés à cette partie, appartiendra à la commission des travaux publics.

XXIV.

Les commiſſions de la marine & des travaux publics ſe concerteront ſur le nombre d'agens à affecter à cette partie : leurs appointemens ſeront réglés par la commiſſion des travaux publics & payés ſur les fonds de la marine.

XXV.

Vivres.

Dans chaque port, le chef du détail des vivres rendra journellement compte au commiſſaire-ordonnateur de la ſituation des approviſionnemens de cette partie du ſervice.

XXVI.

Toutes les fournitures à faire, ſoit pour les bâtimens en armement, ſoit pour le ſervice du port, ſeront ordonnées par le commiſſaire-ordonnateur.

XXVII.

Le commiſſaire-ordonnateur autoriſera le rebut ou la vente des vivres qui auront été reconnus avariés, ce qui ſera conſtaté par des procès-verbaux en forme.

TITRE II.

Service commun à tous les agens; relations & concert entr'eux.

SECTION Iere.

Service commun.

XXVIII.

Les adjudications & marchés pour les fournitures de toute eſpèce & pour les travaux à l'entrepriſe, autres que ceux pour leſquels la commiſſion de la marine & des colonies aura traité directement, feront faits par le commiſſaire-ordonnateur, en préſence du contrôleur de marine, du directeur & du commiſſaire que les objets concerneront.

XXIX.

Tout acte de cette nature ſera, dès le moment de ſa paſſation, obligatoire pour la République & pour les particuliers.

XXX.

La viſite, l'épreuve & la réception des armes, munitions & marchandiſes, ainſi que des ouvrages exécutés à l'entrepriſe, ſoit que les objets proviennent d'envois faits par les commiſſions exécutives ou de fournitures particulières, feront toujours faites en préſence du contrôleur de marine, par le garde-magaſin, conjointement avec le directeur ou chef & le commiſſaire aux détails deſquels leſdits objets reſſortiront.

XXXI.

Les procès-verbaux de viſite, d'épreuve & de réception, ſeront ſignés ſur-le-champ par tous les agens qui auront concouru à l'opération ; & ils en ſeront collectivement reſponſables.

SECTION II.

Conférence journalière des chefs des diverſes parties.

XXXII.

Tous les jours, à une heure fixe, le commiſſaire-ordonnateur, le directeur des conſtructions navales & celui des mouvemens du port, ſe réuniront dans un lieu indiqué à cet effet, pour ſe concerter :

1°. Sur les travaux & mouvemens à faire le lendemain ;

2°. Sur la répartition des marins, ſoldats, journaliers & forçats qui devront y être employés ;

3°. Sur ce qui concerne l'armement & le déſarmement des vaiſſeaux ;

4°. Sur les déciſions à donner relativement aux demandes faites par les officiers commandant les bâtimens en armement, lorſque ces demandes n'auront pu être admiſes par l'un des chefs chargés du ſervice du port ;

5°. Sur la fixation du jour où les vaiſſeaux armés iront en rade, & celui où les vaiſſeaux arrivans rentreront dans le port : ce qui ſera concerté avec le commandant des armes ;

6°. Sur le chargement & le déchargement des bâti-

mens de tranſport, le choix & l'évaluation, s'il y a lieu, de ceux propres à tranſporter des munitions;

7°. Enfin, ſur tout ce qui pourra intéreſſer l'enſemble du ſervice, en faciliter & en accélérer les opérations.

XXXIII.

Le directeur de l'artillerie, l'ingénieur en chef des bâtimens civils, & le chef prépoſé au détail des vivres, ſe rendront à cette conférence toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, ou lorſque le ſervice qui leur eſt confié l'exigera.

SECTION III.

Adminiſtration des vaiſſeaux armés.

XXXIV.

Il y aura ſur tout bâtiment de la République un agent de l'adminiſtration de la marine. Il aura, pendant la campagne, le titre d'aide-commiſſaire; & il ſera traité à bord avec les mêmes égards que les officiers de l'état-major dont il fait partie.

XXXV.

L'aide-commiſſaire ſera chargé de conſtater les mouvemens de l'équipage, & de tenir toutes les parties de la comptabilité du bâtiment en fonds & matières.

XXXVI.

Il ne ſera tenu de remplir aucun ſervice étranger à celui dont il eſt chargé par la loi. Il ne rendra de

comptes qu'au capitaine, & ne recevra d'ordres que de l[ui].

XXXVII.

L'officier de ſanté en chef, le prépoſé à la diſtribution des vivres, ainſi que les maîtres chargés de munition & effets, lui rendront directement compte de leurs conſommations, toutes les fois qu'il l'exigera; & s'il apperçoit des excès de dépenſes ou des abus, il en préviendra le capitaine.

XXXVIII.

Toutes dépenſes, tous achats, remplacemens, remiſes ou verſemens ſeront faits par l'aide-commiſſaire, d'après les ordres du capitaine.

XXXIX.

Dans tous les ports de la République, les demandes en remplacement de munitions ou de vivres, ſeront faites aux commiſſaires ordonnateurs ou aux agens chargés en chef de l'adminiſtration de la marine. En pays étrangers, les demandes de cette nature ſeront adreſſées aux conſuls ou agens de la nation françaiſe; & ſi, dans le lieu de la relâche, il n'y a ni conſul ni agent de la nation, l'aide-commiſſaire pourvoira aux beſoins du bâtiment.

XL.

Dans les mêmes cas, il ſera pourvu de la même manière à toutes les réparations du bâtiment, ainſi qu'aux dépenſes de toute eſpèce que ſa relâche pourra occaſionner.

X L I.

L'aide-commiſſaire acquittera en lettres-de-change ſur la tréſorerie nationale le montant des achats & autres dépenſes qu'il aura été néceſſité de faire. Ses traites ſeront viſées par le capitaine.

X L I I.

Lorſque des bâtimens de la République navigueront en armée ou en eſcadre, il ſera embarqué ſur le vaiſſeau commandant, un commiſſaire de marine & un ingénieur-conſtructeur.

X L I I I.

Le commiſſaire de l'eſcadre dirigera toutes les opérations adminiſtratives & toutes les dépenſes : il ſurveillera la comptabilité de chaque bâtiment; & à cet effet, les aides-commiſſaires lui rendront tous comptes néceſſaires.

X L I V.

L'ingénieur-conſtructeur ſera chargé de tout ce qui concerne la partie d'entretien & de réparation des bâtimens.

X L V.

Aucune dépenſe ne ſera faite que par les ordres du général, d'après les demandes de chaque bâtiment.

X L V I.

Pendant le combat, l'aide-commiſſaire ſe tiendra ſur

le faux-pont, pour veiller à ce que les bleſſés ſoient promptement ſecourus, & à ce que l'ordre règne dans cette partie du ſervice.

Le commiſſaire de l'eſcadre ſe tiendra auprès du général; & ſi ce dernier paſſe ſur un autre bâtiment, il l'y ſuivra.

L'ingénieur-conſtructeur ſe portera par-tout où ſa préſence ſera néceſſaire.

SECTION IV.

Diſpoſitions générales.

XLVII.

Le commiſſaire-ordonnateur & chacun des directeurs correſpondront directement avec la commiſſion de la marine & des colonies; ceux d'entr'eux à qui elle adreſſera des ordres en commun, ſe réuniront pour y répondre collectivement.

XLVIII.

Dans quelque partie du ſervice que ce ſoit, la reſponſabilité ne ſera point reſtreinte aux chefs; elle portera encore ſur les ſubordonnés, pour les parties dont ils ſont perſonnellement chargés. Le ſubordonné qui recevra un ordre verbal qu'il croira contraire à la loi, pourra demander que cet ordre lui ſoit donné par écrit.

XLIX.

Le commiſſaire-ordonnateur de marine remplira les fonctions qui étoient attribuées aux ci-devant ordon-

nateurs civils par la loi du 12 octobre 1791, sur l'organisation de la cour martiale maritime.

L.

Le tribunal de police correctionnelle, créé par l'art. VI du titre II de la meme loi, sera composé du commissaire-ordonnateur, d'un commissaire & d'un sous-commissaire de marine, d'un ingénieur & d'un sous-ingénieur-constructeur, d'un chef & d'un sous-chef des mouvemens. Le commissaire-auditeur de la cour martiale maritime fera l'instruction & le rapport des procédures, & le contrôleur de marine donnera ses conclusions.

L I.

Jusqu'à ce que le mode & les formes du service des ports aient été déterminés par un règlement rédigé dans l'esprit du présent décret, les agens chargés de la direction des diverses parties de ce service, se conformeront, pour les opérations de leurs détails respectifs, aux dispositions des lois, ordonnances & règlemens non abrogés.

TITRE III.

Conseil maritime.

L I I.

Il sera établi, dans chacun des quatre grands ports, un conseil maritime, composé du commissaire-ordonnateur, du directeur des constructions navales & du directeur des mouvemens. Le contrôleur y aura voix représentative.

Le fecrétaire du confeil fera chargé de la garde des regiftres, papiers & archives. Il aura le grade de fous-commiffaire de marine.

L I I I.

Le confeil s'affemblera tous les dix jours dans une des maifons nationales qui lui fera défignée. Il fera alternativement préfidé, pendant un mois, par l'un des trois membres, en commençant par le plus âgé.

L I V.

Le confeil s'affemblera extraordinairement à la demande de l'un des membres, ou fur la réquifition du contrôleur de marine.

L V.

Lorfqu'il s'agira d'objets relatifs à l'artillerie ou aux bâtimens civils, les chefs de ces deux parties feront appelés au confeil, & ils y auront voix délibérative pour ce qui les concernera feulement. En cas de partage égal d'opinions, l'avis du préfident prévaudra.

L V I.

Pourra le confeil, fuivant la nature des matières foumifes à fa délibération, appeler avec voix confultative tels autres agens qu'il jugera convenable.

L V I I.

Les fonctions du confeil confiftent :

1°. A délibérer toutes les mefures d'exécution des ordres tranfmis par le gouvernement, lorfque le concours

des trois chefs principaux eſt néceſſaire, ou lorſqu'il ſe rencontre des difficultés majeures & imprévues;

2°. A arrêter les diſpoſitions proviſoires que des circonſtances impérieuſes ou des événemens inattendus peuvent rendre urgentes & indiſpenſables;

3°. A régler le nombre de marins & d'ouvriers à appeler ou à congédier en raiſon des armemens & des travaux ordonnés;

4°. A arrêter l'état des approviſionnemens néceſſaires pour exécuter les ordres du gouvernement;

5°. Enfin à examiner & vérifier les comptes & conſommations de munitions & de fonds, relativement aux campagnes des bâtimens de la République.

L V I I I.

Le conſeil ne s'occupera ni de la police, ni de la juſtice, ni de la nomination aux emplois vacans. Néanmoins il réglera ce qui eſt relatif à l'avancement des maîtres, ouvriers & gardiens des ports.

L I X.

Le regiſtre des délibérations du conſeil ſera individuellement ſigné par tous les membres. Deux expéditions de chaque délibération, ſous la ſignature du préſident & du ſecrétaire, ſeront adreſſées ſans délai à la commiſſion de la marine & des colonies; l'une de ces expéditions, émargée des déciſions de la commiſſion, ſera renvoyée au conſeil.

L X.

Les ordres donnés en vertu des délibérations du conſeil ſeront proviſoirement exécutés par tous les agens ſur leſquels l'autorité de ſes membres s'étend.

L X I.

L'exécution des mesures provisoires arrêtées par le conseil maritime sera suspendue par un ordre contraire à la délibération qui les aura ordonnées.

L X I I.

Dans un même port il ne pourra y avoir, parmi les trois membres du conseil maritime, deux individus de la même famille, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement.

T I T R E I V.

Organisation du service dans les ports militaires de seconde classe.

L X I I I.

Dans chacun des ports de Dunkerque, le Havre, Cherbourg, Saint-Malo, Nantes, Bordeaux & Bayonne, un commissaire principal de marine remplira les fonctions de commissaire-ordonnateur. A Marseille, ce service sera confié à un commissaire de marine.

L X I V.

Il y aura dans chacun de ces ports des commissaires & sous-commissaires dont le nombre sera fixé sur les besoins du service. Les fonctions de garde-magasin y seront remplies par un sous-commissaire ou par un commis principal.

L X V.

Lorſqu'il ſera ordonné des travaux de conſtruction dans leſdits ports ou dans leur arrondiſſement, la direction en ſera confiée à des ingénieurs-conſtructeurs.

Les mouvemens & armemens ſeront dirigés par des chefs ou ſous-chefs des mouvemens, qui y ſeront établis ſuivant les beſoins du ſervice.

Dans le cas prévu par l'article XXXIV du décret de ce jour, ſur l'organiſation de l'état-major de la marine, les fonctions attribuées aux officiers d'état-major pourront être confiées auxdits chefs & ſous-chefs des mouvemens.

L X V I.

Le commiſſaire principal & les autres agens chargés du ſervice dans les ports de ſeconde claſſe, ſe conformeront, autant que les localités le permettront, aux diſpoſitions des articles XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII & XXXIII du préſent décret.

L X V I I.

La commiſſion de la marine & des colonies affectera, pour le ſervice des ports non compris dans le préſent décret, les agens néceſſaires pour en diriger les opérations.

N°. I I.

PROJET DE DÉCRET

Relatif au service des ports & arsenaux de marine.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine & des colonies, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous emplois, grades & dénominations non-énoncés dans dans le décret de ce jour sur l'organisation du service des ports & arsenaux de marine, sont supprimés.

I I.

Le nombre des agens à affecter aux diverses branches du service des ports, ainsi que leurs appointemens, sont fixés par l'état annexé au present décret.

I I I.

La nomination aux divers emplois des ports sera faite par le comité de salut public, avant le 1^er^ fructidor prochain.

I V.

Les commissaires-ordonnateurs, ainsi que les commissaires principaux & contrôleurs des quatre grands ports, seront choisis parmi les ci-devant ordonnateurs

civils, les contrôleurs de la marine & les chefs d'administration nommés en vertu des lois des 28 septembre 1791 & 14 février 1793.

Les commissaires principaux, les commissaires de marine & les contrôleurs de deuxième & troisième classes, seront choisis parmi les ci devant ordonnateurs civils, les contrôleurs & sous-contrôleurs de la marine, & les chefs & sous chefs d'administration nommés en vertu des lois des 28 septembre 1791 & 14 février 1793.

Les sous-contrôleurs & sous-commissaires de marine seront choisis parmi les sous-contrôleurs & sous-chefs, & parmi les commis d'administration nommés en vertu des lois des 28 septembre 1791 & 14 février 1793.

Les commis de marine seront choisis, 1°. parmi les commis d'administration nommés en vertu des lois des 28 septembre 1791 & 14 février 1793; 2°. parmi les commis extraordinaires qui ont été entretenus depuis cette dernière époque; 3°. enfin, parmi les employés civils actuellement en activité de service.

Les secrétaires des conseils maritimes seront choisis parmi les secrétaires des ci-devant conseils d'administration des ports, ou parmi les sous-chefs & commis d'administration, nommés en vertu des lois des 28 septembre 1791 & 14 février 1793.

V.

Pourront être rappelés au service les administrateurs & commis de la marine qui n'ont pas été nommés d'après les lois des 28 septembre 1791 & 14 février 1793.

V I.

Les directeurs & sous-directeurs des constructions navales seront choisis parmi les ci-devant chefs des travaux,

les

les ingénieurs conſtructeurs en chef actuellement en activité de ſervice, & les directeurs & ſous-directeurs des conſtructions.

Les ingénieurs-conſtructeurs ordinaires, les ſous-ingénieurs & les élèves-ingénieurs ſeront choiſis parmi ceux du même grade actuellement employés.

V I I.

Les directeurs, ſous-directeurs, chefs & ſous-chefs des mouvemens ſeront choiſis parmi les ci-devant directeurs, ſous-directeurs & officiers de port, parmi les officiers actuellement employés aux mouvemens, les officiers de marine de tous grades, & enfin parmi les maîtres de manœuvre & chefs de timonnerie qui ſeront jugés les plus propres à ce ſervice.

A l'avenir, les directeurs des mouvemens ſeront pris parmi les ſous-directeurs, chefs de diviſion ou capitaines de vaiſſeau; & les ſous-chefs le ſeront, ſoit parmi les lieutetenans & enſeignes de vaiſſeau, ſoit parmi les maîtres de manœuvre & chefs de timonnerie.

V I I I.

Les directeurs, les chefs & ſous-chefs des travaux de l'artillerie, ainſi que le ſous-garde-magaſin employé à ce détail, ſeront choiſis parmi les agens qui y ſont actuellement employés & parmi ceux qui y étoient précédemment affectés.

A l'avenir, les directeurs ſeront pris parmi les chefs des travaux, ou parmi les chefs de brigade ou chefs de bataillon des troupes d'artillerie de la marine; & les ſous-chefs le ſeront, ſoit parmi les maîtres canonniers entretenus, ſoit parmi les lieutenans des troupes d'artillerie de la marine.

I X.

Les nominations faites, la commiſſion de la marine

& des colonies expédiera ſans délai un brevet à chacun des agens employés au ſervice des ports & des claſſes.

X.

Pour cette fois ſeulement, les agens prépoſés aux travaux des bâtimens civils des ports ſeront choiſis par les commiſſions réunies de la marine & des travaux publics, parmi les ingénieurs, ſous-ingénieurs, architectes, aides, élèves & appareilleurs actuellement employés à ce ſervice.

X I.

Les nominations ayant été faites conformément à ce qui eſt preſcrit par les articles précédens, les places qui viendront à vaquer ſeront à l'avenir données, moitié au choix du gouvernement, & moitié à l'ancienneté de ſervice, aux agens du grade immédiatement inférieur. Sont néanmoins exceptées celles de commiſſaires-ordonnateurs, commiſſaires principaux, & contrôleurs des grands ports, ainſi que celles de directeurs des conſtructions, des mouvemens & de l'artillerie, leſquelles ſeront toujours au choix du gouvernement.

Le paſſage d'une paie à une autre dans le même grade, s'opérera toujours par l'ancienneté de ſervice dans ce grade.

X I I

En cas de mort, retraite, démiſſion, ſuſpenſion ou deſtitution d'un agent quelconque du ſervice des ports, le plus ancien du grade immédiatement inférieur remplira l'*intérim* juſqu'à ce qu'il ait été définitivement pourvu au remplacement.

X I I I.

Tous les agens employés au ſervice des ports & des claſſes, qui ne ſeront pas nommés en vertu du préſent dé-

RÉPARTITION des divers Agens employés au service des Ports.

		BREST.	TOULON.	ROCHEFORT.	LORIENT.	BAYONNE.	BORDEAUX.	NANTES.	SAINT-MALO.	CHERBOURG.	LE HAVRE.	DUNKERQUE.	MARSEILLE.	TOTAL.	
Administration et Comptabilité.	#														
Commissaires-ordonnateurs	à 15,000	1	1	1										3	4.
	à 12,000				1									1	
Contrôleurs de marine	à 10,000	1	1	1										3	11.
	à 8,000				1									1	
	à 6,000					1	1	1	1	1	1	1		7	
Commissaires principaux	à 9,000	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1		. . .	10.
Commissaires ordinaires	à 7,200	3	3	3	2								1	12	34.
	à 6,600	3	2	2	1									8	
	à 6,000	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1		14	
Gardes-magasins	à 5,400	1	1											2	4.
	à 4,800			1										1	
	à 4,200				1									1	
Sous-contrôleurs de marine	à 3,300	1	1	1										3	8.
	à 3,000	1	1	1	1									4	
	à 2,700	1												1	
Sous-commissaires	à 3,300	7	6	5	3	1	1	1	1	1	1	1		28	82.
	à 3,000	7	6	5	3	1	1	1	1	1	1	1	1	29	
	à 2,700	7	6	5	3	1	1	1			1			25	
Commis principaux	à 2,400	30	24	18	10	2	4	5	2	3	3	2	1	. . .	104.
Commis ordinaires	à 2,100	40	32	24	12	2	3	3	2	3	4	2	1	128	433.
	à 1,800	40	32	24	12	2	3	3	2	3	3	2		126	
	à 1,500	40	32	24	12	2	3	3	2	3	3	2		126	
	à 1,200	15	12	10	6	1	2	2	1	1	2	1		53	
Secrétaires du conseil maritime	à 3,800	1	1											2	4.
	à 3,000			1										1	
	à 2,700				1									1	
Constructions navales et travaux y relatifs.															
Ingénieurs-directeurs	à 15,000	1	1											2	4.
	à 12,000			1	1									[illegible]	
Ingénieurs-sous-directeurs	à 9,000	1	1	1										. . .	3.

		BREST.	TOULON.	ROCHEFORT.	LORIENT.	BAYONNE.	BORDEAUX.	NANTES.	SAINT-MALO.	CHERBOURG.	LE HAVRE.	DUNKERQUE.	MARSEILLE.	TOTAL.	
	ᵗᵗ														
Ingénieurs-constructeurs ordinaires.	à 7,200.	2	1	1	2									6	25.
	à 6,600.	4	2	2	1									9	
	à 6,000.	5	2	3										10	
Sous-ingénieurs-constructeurs.	à 3,300.	3	2	2	1									8	32.
	à 3,000.	4	2	3	1									10	
	à 2,700.	5	3	4	2									14	
Élèves, ingénieurs-constructeurs.	à 2,400.	1	1	1	1									4	12.
	à 2,100.	1	1	1	1									4	
	à 1,800.	1	1	1	1									4	
Mouvemens des Ports.															
Directeurs	à 15,000.	1	1											2	4.
	à 12,000.			1	1									2	
Sous-directeurs	à 9,000.	1	1	1											3.
Chefs des mouvemens.	à 6,600.	1	1	1	1									4	5.
	à 6,000.	1												1	
Sous-chefs des mouvemens.	à 3,300.	2	2	2	2									8	19.
	à 3,000.	2	1	1	1									5	
	à 2,700.	2	1	2	1									6	
Artillerie.															
Directeurs	à 9,000.	1	1	1										3	4.
	à 7,200.				1									1	
Chefs des travaux	à 6,000.	2	1	1											4.
Sous-chefs des travaux	à 3,300.	2	1	1	1										5.
Sous-gardes-magasins.	à 2,400.	1	1	1	1										4.
Bâtimens civils.															
Ingénieurs.	de 1e. classe.	1	1	1						1				4	11.
	de 2e.	1			1						1	1		4	
	de 3e.	1	1	1										3	
Conducteurs des travaux.	1800 à 2400.	2	1	1	1					1	1	1			8.
Élèves-ingénieurs.	Le nombre des élèves sera réglé sur les besoins du service.														

Appointemens dont les Administrateurs jouiront lorsqu'ils seront embarqués :

L'Aide-Commissaire	sur un vaisseau	250ᵗᵗ par mois.
	sur une frégate	200
	sur une corvette ou autre petit bâtiment de guerre	150
Le Sous-Commissaire sur une escadre ou division		500
Le Commissaire sur une escadre ou armée		750

ETAT des Agens employés au service des Ports militaires de la République et Quartiers des classes, et des appointemens qui seront alloués par an à chacun d'eux.

SAVOIR:

Administration et Comptabilité.

4 Commissaires-ordonnateurs, dont trois à 15,000 liv., et un à 12,000 liv.
11 Contrôleurs de marine, dont trois à 10,000 liv., un à 8,000 liv., et sept à 6,000 liv.
10 Commissaires principaux, à 9,000 liv.
34 Commissaires ordinaires de marine, dont douze à 7,200 liv., huit à 6,600 liv., et quatorze à 6,000 liv.
4 Gardes-magasins, dont deux à 5,400 liv., un à 4,800 liv., et un à 4,200 liv.
8 Sous-contrôleurs de marine, dont trois à 3,300 liv., quatre à 3,000 liv., et un à 2,700 liv.
82 Sous-commissaires, dont vingt-huit à 3,300 liv., 29 à 3,000 liv., et vingt-cinq à 2,700 liv.
104 Commis principaux, à 2,400 liv.
433 Commis ordinaires, dont cent vingt-huit à 2,100 liv., cent vingt-six à 1,800 liv., cent vingt-six à 1,500 liv, et cinquante-trois à 1,200 liv.
4 Secrétaires du Conseil-maritime, dont deux à 3,300 liv., un à 3,000 liv., et un à 2,700 liv.

Direction des constructions navales et travaux y relatifs.

4 Directeurs des constructions navales, dont deux à 15,000 liv., et deux à 12,000 liv.
3 Sous-directeurs, à 9,000 liv.
25 Ingénieurs-constructeurs ordinaires, dont six à 7,200 liv., neuf à 6,600 liv., et dix à 6,000 liv.
32 Sous-ingénieurs-constructeurs, dont huit à 3,300 liv., dix à 3,000 liv, et quatorze à 2,700 liv.
12 Élèves-ingénieurs-constructeurs, dont quatre à 2,400 liv., quatre à 2,100 liv., et quatre à 1,800 liv.

Direction des mouvemens, armemens et désarmemens.

4 Directeurs, dont deux à 15,000 liv., et deux à 12,000 liv.
3 Sous-directeurs, à 9,000 liv.
5 Chefs des mouvemens, dont quatre à 6,600 liv., et un à 6,000 liv.
19 Sous-chefs des mouvemens, dont huit à 3,300 liv., cinq à 3,000 liv., et six à 2,700 liv.

Direction d'artillerie.

4 Directeurs, dont trois à 9,000 liv., et un à 7,200 liv.
4 Chefs des travaux, à 6,000 liv.
5 Sous-chefs des travaux, à 3,300 liv.
4 Sous-garde-magasins, à 2,400 liv.

Bâtimens civils.

11 Ingénieurs, dont quatre de première classe, quatre de seconde classe, et trois de troisième classe.
8 Conducteurs des travaux, de 1,800 liv. à 2,400 liv.

Service des classes.

13 Commissaires de marine, à 6,000 liv.
44 Sous-commissaires de marine, dont quinze à 3,300 l., quinze à 3,000 l., et quatorze à 2,700 liv.
12 Commis principaux, à 2,400 liv.
22 Commis ordinaires, dont six à 2,100 l., cinq à 1,800 l., cinq à 1,500 l., et six à 1,200 liv.
23 Préposés des classes, dont sept à 1,000 liv., douze à 800 liv., et trois à 600 liv.

Ils jouiront en outre de l'indemnité fixée par la loi du 4 pluviôse, de l'an III.

Projet de décret sur le service des ports, page 51.

RÉPARTITION DES AGENS AFFECTÉS AU SERVICE DES CLASSES.

ARRONDISSEMENS.	QUARTIERS ET DÉPENDANCES.	Commissaires de marine.	Sous-commissaires de marine.	Commis de marine.	PRÉPOSÉS DES CLASSES. A 1,000 liv.	A 800 liv.	A 600 liv.
DUNKERQUE	Dunkerque	1					
	Gravelines				1		
	Calais		1				
	Boulogne		1				
	Etaples					1	
	St-Valery-sur-Somme		1				
	Abbeville				1		
LE HAVRE	Dieppe		1				
	Tréport				1		
	Rouen	1					
	Fécamp		1				
	St.-Valery-en-Caux			1			
	Le Havre	1					
	Honfleur		1				
	Quillebeuf					1	
	Touque					1	
	Caen		1				
CHERBOURG	La Hougue		1				
	Isigny			1			
	Barfleur						1
	Cherbourg	1					
	Carteret				1		
	Granville	1					
	Regneville					1	
SAINT-MALO	Saint-Malo	1					
	Rennes			1			
	Dinan		1				
	Saint-Brieuc					1	
BREST	Saint-Briac		1				
	Paimpol		1				
	Tréguier			1			
	Brehat				1		
	Morlaix		1	1			
	Roscoff			1			
	Lannion			1			
	Brest	1					
	Camaret			1			
	Le Conquet		1				
	Argenton					1	
	Quimper		1				
	Concarneau			1			
	Douarnenez			1			

Projet de Décret sur l'organisation du service des Ports, page 51.

Répartition des Agens affectés au service des classes.

ARRONDISSEMENS.	QUARTIERS ET DÉPENDANCES.	Commissaires de marine.	Sous-commissaires de marine.	Commis de marine.	PRÉPOSÉS DES CLASSES. A 1000 liv.	A 800 liv.	A 600 liv.
LORIENT.	Lorient.	1					
	Port-la-Liberté.			1			
	Vannes		1				
	Auray.			1			
	Belle-Isle.		1				
NANTES.	Noirmoutiers			1			
	Le Croisic		1				
	Paimbeuf.		1				
	Nantes.	1					
	Bourgneuf.			1			
	Ingrande			1			
	Angers.		1				
	Saumur.			1			
	Isle-Bouchard			1			
	Tours		1				
	Selles			1			
	Orléans.		1				
	Nevers.			1			
ROCHEFORT.	Sables d'Olonne		1				
	Isle-d'Yeux.		//	1			
	Saint-Gilles						1
	La Rochelle.						
	Marans					1	
	Isle-de-Ré.		1			//	
	Isle d'Oleron			1			
	Rochefort.	1					
	Charente.						1
	Saintes.			1			
	Angoulême.			1			
	Marennes.		1				
	Royan.		1				
BORDEAUX.	Blaye		1				
	Pouillac		1				
	Libourne		1				
	Bergerac.			1			
	Souillac			1			
	Bordeaux.	1					
	Langon.		1				
	Villeneuve-du-Lot			1			
	Cahors		//	1			
	Auvillars.		1				
	Montauban.			1			
	Toulouse.		1				
	Cazeres.			1			
	La Teste-de-Buch			1			

Répartition des Agens affectés au service des classes.

ARRONDISSEMENS.	QUARTIERS ET DÉPENDANCES.	Commissaires de marine.	Sous-commissaires de marine.	Commis de marine.	PRÉPOSÉS DES CLASSES. A 1000 liv.	A 800 liv.	A 600 liv.
BAYONNE	Dax		1				
	Bayonne		1				
	Saint-Jean-de-Luz		1				
TOULON	Narbonne		1				
	Collioure			1			
	Agde		1				
	Beziers					1	
	Cette		1				
	Aiguesmortes					1	
	Arles		1				
	Martigues		1				
	Marseille	1					
	Cassis				1		
	La Ciotat		1				
	Bandol					1	
	Toulon	1					
	Hyères			1			
	Bormes					1	
	La Seyne		1				
	Senary				1		
	Saint-Tropez		1				
	Fréjus			1			
	Cannes			1			
	Antibes		1				
	Cros-de-Cagnes					1	

cret, feront traités conformément à ce qui eſt réglé par la loi du 28 ſeptembre 1791, relative à l'adminiſtration de la marine.

X I V.

La commiſſion de la marine & des colonies eſt autoriſée à employer, dans les ports, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ſtatué, le nombre de commis extraordinaires qui ſera jugé néceſſaire pour remplir le ſervice.

X V.

Les lois des 27 ſeptembre 1793 & 14 pluviôſe de l'an II ſont & demeurent rapportées, ainſi que les diſpoſitions des autres lois antérieures, en ce qu'elles pourroient être contraires au préſent décret, & à celui rendu ce jour ſur l'organiſation du ſervice des ports.

X V I.

Les commiſſaires-ordonnateurs de marine, les directeurs des conſtructions navales & des mouvemens des ports, auront le même habit que les commiſſaires-ordonnateurs des guerres en chef.

Les commiſſaires principaux, les contrôleurs des quatre grands ports, les directeurs d'artillerie, & les ſous-directeurs des conſtructions & des mouvemens, auront celui des autres ordonnateurs des guerres.

Les commiſſaires de marine, les contrôleurs des ports de ſeconde claſſe, les ingénieurs-conſtructeurs & les chefs des mouvemens & de l'artillerie, auront celui des commiſſaires ordinaires des guerres; mais les paremens ſeront garnis d'une baguette de 3 lignes, brodés en or.

Les ſous contrôleurs, ſous commiſſaires, ſous-ingénieurs & ſous-chefs des mouvemens & de l'artillerie, auront le même habit; le collet de l'habit ſera garni d'une baguette de trois lignes, brodée en or.

Les commis de marine & les élèves ingénieurs auront le même habit, mais ſans broderie.

Les agens de l'adminiſtration auront le collet & le parement de l'habit en velours cramoiſi; ceux des conſtructions navales, en velours noir; ceux des mouvemens, en velours bleu-ciel, & ceux de l'artillerie, en velours-roſe. Tous porteront des boutons jaunes, timbrés d'une ancre, avec la légende : *République françaiſe.*

Le deſſin de la broderie ſera conforme au modèle.

N°. III.

PROJET DE DÉCRET

Sur l'organisation des états-majors de la marine dans les ports.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la marine & des colonies, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort & Lorient, il y aura un état-major de la marine.

II.

L'état-major de chaque port sera composé d'un commandant des armes, d'un adjudant-général, d'adjudans & de sous-adjudans.

III.

Commandant des armes.

Le commandant des armes aura ſous ſes ordres les officiers de marine de tous grades.

IV.

Il aura, ſur les troupes d'artillerie de la marine, la même autorité qu'ont les commandans des places ſur celles qui en compoſent les garniſons.

V.

Il ſera chargé de la garde militaire & ſûreté du port, des forts, batteries & poſtes dépendans de la marine.

VI.

Dans les cas urgens, le commandant des armes pourra ordonner la ſortie de bâtimens de guerre, ſoit pour eſcorter les navires du commerce d'un port de France à l'autre, ſoit pour protéger la côte & en éloigner l'ennemi.

VII.

Juſqu'au départ des bâtimens de guerre, il lui ſera rendu compte par le commandant de la rade des opérations journalières, des événemens & de tout ce qui intéreſſe l'ordre & la diſcipline.

VIII.

Avant le départ de tout bâtiment de guerre, il s'aſſurera,

par une inſpection, ſi toutes les diſpoſitions militaires ont été faites à bord, conformément à la loi.

I X.

Il tranſmettra aux officiers commandans les inſtructions qui lui ſeront adreſſées par le gouvernement.

X.

Il nommera proviſoirement les officiers qui ſeront chargés de ſuivre l'armement de tout bâtiment, & propoſera à la commiſſion de la marine ceux qui devront en compoſer l'état-major.

X I.

L'officier chargé de ſuivre l'armement ou le déſarmement d'un bâtiment, lui rendra, chaque jour, un compte èxact du progrès des opérations faites à bord.

X I I.

Il donnera les ordres pour l'embarquement des paſſagers, & ſe concertera avec le commiſſaire-ordonnateur & le commandant de la flotte pour toutes les diſpoſitions acceſſoires.

X I I I.

Il déſignera les capitaines ainſi que les états-majors des flûtes, gabares & autres bâtimens de la République, qui auront été deſtinés par l'adminiſtration pour tranſport de munitions navales; il donnera les inſtructions militaires; & dans le cas d'urgence, cette déſignation tiendra lieu d'ordre du gouvernement.

X I V.

Il déférera aux réquiſitions du conſeil maritime relativement à la ſûreté des magaſins, chantiers & dépôts appartenans à la marine.

X V.

Lorſqu'il aura été prévenu par le commiſſaire-ordonnateur de l'époque d'une revue, il donnera les ordres néceſſaires à cet effet.

X V I.

Il ſe concertera avec le conſeil maritime, ou avec chacun des membres qui le compoſent, lorſque le ſervice qui lui eſt confié l'exigera.

X V I I.

Il enverra à la commiſſion de la marine & des colonies, dans le courant du premier mois de chaque année, la liſte apoſtillée des officiers qui ſont ſous ſes ordres.

X V I I I.

Il préſidera la commiſſion extraordinaire chargée d'examiner la conduite des capitaines qui auront commandé des bâtimens de la République, & celle qui devra former la liſte apoſtillée des officiers de vaiſſeau.

X I X.

Les fonctions du commandant des armes n'ayant pour objet que la direction des forces qui lui ſont confiées, le maintien de l'ordre & de la diſcipline dans les poſtes militaires, & ſur les bâtimens de guerre armés, il ne s'im-

miſcera en aucune manière dans celles attribuées par la loi aux agens chargés de l'adminiſtration & direction des ports.

X X.

Adjudant - général.

L'adjudant-général ſera chargé de tranſmettre & de faire exécuter les ordres du commandant des armes, de ſuivre les mouvemens & les deſtinations des officiers de marine, de donner les ordres pour l'embarquement des détachemens de troupes d'artillerie de la marine à embarquer ſur les vaiſſeaux, de maintenir l'ordre & la diſcipline dans les poſtes affectés à la marine, & de ſurveiller toutes les parties du ſervice militaire.

X X I.

Il tiendra l'état de tous les officiers de vaiſſeau affectés au port, ainſi que celui des aſpirans de toute claſſe.

X X I I.

Il juſtifiera au commiſſaire-ordonnateur du paſſage des aſpirans d'une claſſe à une autre.

X X I I I.

Il exigera des officiers qui auront été embarqués la remiſe de leurs journaux, ſignés d'eux & viſés du capitaine.

X X I V.

Il recueillera les lois, règlemens & déciſions concernant le ſervice militaire de la marine, & ſera ſpécialement

chargé du dépôt des cartes, plans & autres ouvrages nautiques.

XXV.

Il sera le rapporteur de toutes les commissions extraordinaires indiquées par l'art. XVIII.

XXVI.

Adjudans & sous-adjudans.

Ils seront subordonnés à l'adjudant-général, le seconderont dans toutes les parties du service, & le remplaceront en cas d'absence momentanée.

XXVII.

Dispositions générales.

Les fonctions de commandant des armes, d'adjudant-général, d'adjudant & sous-adjudant sont temporaires.

XXVIII.

Au gouvernement seul appartient la nomination des officiers de l'état-major de la marine.

XXIX.

Les commandans des armes seront toujours choisis parmi les officiers-généraux de la marine; les adjudans-généraux parmi les chefs de division ou capitaines de vaisseau; les adjudans & sous-adjudans parmi les capitaines de frégate & lieutenans de vaisseau.

XXX.

En cas de maladie ou d'absence momentanée du commandant des armes, le plus ancien officier-général présent dans le port le remplacera.

XXXI.

Le nombre des commandans des armes, adjudans-généraux, adjudans & sous-adjudans, ainsi que les supplémens par mois dont ils jouiront pendant l'exercice de leurs fonctions, sont réglés par l'état annexé au présent décret.

XXXII.

Le nombre de commis à affecter à l'état-major de la marine & au bureau du commandant des armes de chaque port, ainsi que leurs appointemens, sont fixés par le même état.

XXXIII.

Les fournitures de bureau du commandant des armes & de l'état-major de la marine seront faites en nature par le port.

XXXIV.

Le gouvernement pourra, suivant les besoins du service, établir temporairement des officiers d'état major de la marine dans les ports de seconde classe; & dans ces cas, il les choisira dans le grade relatif à l'étendue des fonctions qu'ils auront à remplir.

XXXV.

Les supplémens alloués à ces officiers pendant qu'ils seront employés en cette qualité, seront les mêmes que ceux qui leur eussent été attribués dans les ports de Rochefort & l'orient, s'ils eussent été appelés, relativement à leur grade, à des fonctions d'état-major dans l'un de ces deux ports.

TABLEAU

Des états-majors de la marine des quatre grands ports, & de la dépense y relative.

SAVOIR ;

	A Brest.		A Toulon.		A Rchefort.		A l'Orient.	
	Nombre.	A chacun par mois.	Nombre.	A chacun par mois.	Nombre.	A chacun par mois.	Nombre.	A chacun par mois.
Commandans des armes.	1	600 #	1	600 #	1	450 #	1	450 #
Adjudans-généraux.....	1	400	1	400	1	300	1	300
Adjudans............	2	200	2	200	2	200	1	200
Sous-adjudans........	2	150	1	150	1	150	1	150
Chefs de bureau.......	2	200	2	200	2	175	2	175
Commis expéditionnaires.	2	125	1	125	1	125	1	125

N°. IV.

PROJET DE DÉCRET

Sur l'organisation de la marine militaire.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et des colonies, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des officiers de l'armée navale est fixé comme suit :
Dix vice-amiraux,
Vingt contre-amiraux,
Cinquante chefs de division,
Cent capitaines de vaisseau répartis en deux classes de cinquante chacune,
Deux cent quarante capitaines de frégate,
Quatre cents lieutenans de vaisseau,
Et six cents enseignes de vaisseau.

II.

Le titre d'amiral sera temporaire ; il sera conféré aux officiers généraux de la marine chargés du commandement des armées navales composées de quinze

vaisseaux de ligne et au-dessus, et seulement pendant la durée de la campagne.

I I I.

Il sera nommé dès à présent,

Sept vice-amiraux,

Quinze contre-amiraux,

Quarante chefs de division,

Quatre-vingts capitaines de vaisseau, également répartis en deux classes,

Et deux cents capitaines de frégate.

Le nombre des lieutenans et des enseignes de vaisseau sera complété.

I V.

Les vice-amiraux et les contre-amiraux seront choisis parmi tous les officiers généraux actuels de la marine;

Les chefs de division, parmi tous les capitaines de vaisseau actuels;

Les capitaines de vaisseau, parmi les capitaines et lieutenans de vaisseau actuels ayant déja commandé, et parmi les capitaines du commerce qui, ayant commandé pendant trente-six mois, soit au long cours, soit en course, ont en outre servi, en qualité d'officiers, sur les vaisseaux de guerre de l'État, pendant vingt-quatre mois au moins.

Les capitaines de frégate seront choisis parmi tous les lieutenans et les enseignes entretenus ou non entretenus, actuellement au service, et parmi les capitaines du commerce qui ont commandé pendant vingt-quatre mois au long cours ou en course, et qui ont en outre servi sur les vaisseaux de guerre de l'État pendant douze mois au moins.

Les lieutenans et les enseignes de vaisseau seront choisis parmi tous les lieutenans, et les enseignes en-

tretenus ou non entretenus actuellement au service, et parmi les capitaines du commerce.

V.

Les officiers de marine de tout grade, ainsi que les aspirans qui ne sont pas actuellement en activité de service, et qui seront réintégrés ou rappelés, pourront concourir, conformément à l'article précédent, à tout avancement, d'après le grade et le rang qu'ils avoient lorsqu'ils ont cessé de servir.

V I.

Le nombre des officiers de l'armée navale, tel qu'il est fixé par l'article premier, sera complété au plus tard le premier nivôse de l'an 4.

V I I.

Les vice-amiraux, pour le complément de l'article premier, seront choisis parmi les contre-amiraux alors en activité de service, et parmi les officiers généraux de la marine qui n'auront pas participé à la première formation.

Les contre-amiraux seront choisis parmi les chefs de division, et parmi les contre-amiraux qui n'auront pas été l'objet du premier choix.

Les chefs de division seront choisis parmi les capitaines de vaisseau alors en activité de service, et parmi ceux qui n'auront pas été placés lors du premier choix.

Les capitaines de vaisseau seront choisis parmi les capitaines de frégate, et parmi les capitaines et lieutenans de vaisseau qui n'auront pas participé à la première formation.

Les capitaines de frégate seront choisis parmi les lieutenans de vaisseau alors en activité de service, et

parmi les lieutenans de vaisseau et les enseignes entretenus ou non entretenus, qui n'auront pas été nommés lors du premier choix.

Le nombre des lieutenans sera complété, s'il y a lieu, en nommant, de la manière ci-dessus indiquée, à la moitié des places vacantes, ceux des lieutenans et enseignes de vaisseau actuellement au service, qui n'auront pas participé à la première formation, et en donnant l'autre moitié aux enseignes de vaisseau, d'après leur ancienneté de service.

VIII.

Si l'armement des bâtimens de la République exige un plus grand nombre d'officiers que celui fixé, il y sera pourvu d'après les dispositions de l'article IV.

IX.

Les officiers de la marine, actuellement en activité de service, qui ne seront pas compris dans la réorganisation déterminée par l'article IV, jouiront, jusqu'au premier nivôse de l'an 4, des appointemens attribués à leur grade; et si lors du complétement réglé par les articles VI et VII du présent décret, ils ne sont pas placés, les lois sur les pensions de retraite leur sont applicables.

X.

Les appointemens des officiers de l'armée navale sont fixés ainsi qu'il suit;

SAVOIR:

Le vice-amiral, par an	15,000 liv.
Le contre-amiral, ...	10,000
Le chef de division, ...	7,200

Le

Le capitaine de vaisseau, première classe,		liv. 6,000
Celui de deuxième classe,		5,400
Le capitaine de frégate,		4,200
Le lieutenant de vaisseau,		3,300
L'enseigne de vaisseau,		2,400

X I.

Les grades des officiers de l'armée navale correspondent à ceux de l'armée de terre, ainsi qu'il suit :

Amiral.	Général d'armée.
Vice-amiral.	Général divisionnaire.
Contre-amiral.	Général de brigade.
Chef de division.	Inférieur au précédent et supérieur au suivant.
Capit. de vaisseau 1.re et 2.e classes.	Chef de brigade.
Capitaine de frégate.	Chef de bataillon ou d'escadron.
Lieutenant de vaisseau.	Capitaine.
Enseigne.	Lieutenant.

X I I.

Après le complétement, les remplacemens, s'il y a lieu, se feront de la manière suivante :

Les deux tiers des places de vice-amiral, contre-amiral, chef de division, capitaine de vaisseau, capitaine de frégate et lieutenant de vaisseau, qui viendront à vaquer, seront donnés, à l'ancienneté de service, aux officiers du grade immédiatement inférieur; l'autre tiers sera au choix du gouvernement. Ce choix ne pourra porter que sur des officiers du grade immédiatement inférieur à celui à occuper, et qui en auront exercé les fonctions pendant neuf mois au moins.

Les neuf dixièmes des places d'enseigne de vais-

seau seront donnés au concours, d'après les lois, et le gouvernement pourra disposer du dixième restant en faveur des maîtres entretenus, et autres officiers mariniers qui seront jugés susceptibles d'être promus au grade d'enseigne de vaisseau.

XIII.

Les récompenses pour les actions d'éclat sont réservées au corps législatif conformément à ce qui est réglé à cet égard pour l'armée de terre.

XIV.

Le passage d'une paie à l'autre dans le même grade s'opérera toujours par l'ancienneté de service dans ce grade.

XV.

Le commandement de toute armée navale de quinze vaisseaux de ligne et au-dessus, sera confié à un officier général de la marine, par le corps législatif.

Toute division de trois vaisseaux de ligne, ou ayant une destination particulière, sera commandée par un officier général, ou au moins par un chef de division.

Il y aura en second, sur chaque vaisseau de ligne, un capitaine de frégate.

XVI.

Le chef de division portera l'uniforme de capitaine de vaisseau; il aura une étoile en broderie sur chaque épaulette et sur la dragonne. Le capitaine de frégate portera l'uniforme des autres officiers de la marine, et aura une épaulette et une contre-épaulette de chef de bataillon.

XVII.

Les dispositions prescrites par les articles I, II, IV et V seront mises à exécution le   prochain au plus tard.

MODE D'EXÉCUTION.

Article XVIII.

Pour l'exécution des dispositions précédentes, la Convention nationale nommera les sept vice-amiraux, sur la proposition des comités de salut public, de marine et des colonies, réunis.

XIX.

Ce choix fait, la commission de la marine et des colonies appellera, auprès des deux comités, le plus de vice-amiraux qu'il lui sera possible de réunir, sans nuire au service, à l'effet de désigner les officiers qu'ils croiront les plus capables de remplir les quinze places de contre-amiral.

XX.

Tout officier susceptible d'être contre-amiral, d'après l'article IV, sera tenu de fournir l'état détaillé de ses services sur les bâtimens du commerce et sur ceux de l'État, avec la mention de ses actions de guerre et de l'époque de sa promotion aux différens grades qu'il a parcourus jusqu'à celui qu'il occupe actuellement.

D'après ces bases, les comités de salut public, de marine et des colonies, formeront la liste des contre-amiraux, pour être présentée à la Convention nationale.

X X I.

Le choix des officiers généraux de la marine ainsi fait, il sera présenté à la Convention nationale, par les deux comités réunis, quatre représentans du peuple, pour se transporter avec un nombre proportionné d'officiers généraux, dans les quatre grands ports de la République, Brest, Toulon, Rochefort et l'Orient.

X X I I.

Les comités réunis désigneront, à chaque représentant du peuple, le nombre proportionnel de citoyens qu'il faudra choisir dans les ports, pour compléter la nomination dans chacun des grades; et afin que les comités réunis puissent faire un bon choix, il sera présenté pour chaque grade, excepté pour celui d'enseigne, un quart de candidats en sus du nombre fixé par l'art. III.

X X I I I.

Les officiers généraux aideront, de leurs lumières et de leurs connoissances sur les individus, les représentans du peuple, pour le choix des chefs de division.

Ils consulteront les notes et renseignemens qu'ils auront pris de la commission de la marine et des colonies, sur les citoyens de tout grade, composant en ce moment la marine militaire.

Dans les ports, ils ne négligeront aucun des moyens qui peuvent assurer un bon choix.

Le représentant du peuple formera, d'après leur avis, la liste du nombre des chefs de division qui devra être faite dans chacun des ports, pour concourir aux quarante places de ce grade, déterminées par l'article III.

XXIV.

Les chefs de division désignés, qui se trouveront dans chacun des grands ports, formeront entr'eux un conseil d'élection particulier, qui choisira, d'après les bases fixées par l'article IV et au scrutin, les capitaines de vaisseau.

Ce conseil d'élection sera composé de cinq membres au moins; mais, dans les ports où ce nombre de chefs de division ne se trouvera pas, les officiers généraux présens seront appelés pour le compléter; et si, dans ce dernier cas, le conseil d'élection est encore incomplet, les représentans du peuple le formeront ainsi qu'ils le jugeront convenable.

Le dépouillement du scrutin sera porté aux représentans du peuple.

XXV.

Les capitaines de vaisseau ainsi désignés, se réuniront au conseil d'élection, pour proposer les capitaines de frégate.

Sur les capitaines de frégate désignés, les vingt au plus de ceux qui auront obtenu un plus grand nombre de suffrages seront appelés au conseil pour proposer les lieutenans.

Sur les lieutenans de vaisseau désignés, les trente au plus de ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages seront appelés au conseil pour proposer les enseignes.

XXVI.

A mesure que les officiers de chaque grade seront désignés, le représentant du peuple en enverra la liste, avec ses observations et l'indication du nombre de suffrages qu'aura obtenus chaque individu désigné, aux deux comités réunis, qui l'arrêteront et la présenteront à la Convention nationale, pour, d'après son approbation, les brevets en forme être sur-le-champ expédiés par la commission de la marine et des colonies, et par elle adressés aux représentans du peuple qui les délivreront aux officiers nommés.

XXVII.

La commission de la marine et des colonies se procurera, dans le plus bref délai, les renseignemens et l'état des services des capitaines distingués du commerce qui ne sont pas en ce moment au service de la République, et elle les adressera aux deux comités réunis, ainsi qu'aux représentans du peuple chargés de l'organisation de la marine militaire, en divisant entre les quatre grands ports les renseignemens qu'elle recueillera de toutes les places de commerce, de manière que chaque représentant puisse les proposer au conseil d'élection.

XXVIII.

Les représentans du peuple chargés de cette mission prendront toutes les mesures nécessaires pour la plus prompte et la plus sûre exécution du présent décret.

N°. V.

PROJET DE DÉCRET

Sur l'organiſation des troupes d'artillerie de la marine.

LA Convention nationale, après avoir entendu ſes comités de marine & de la guerre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera entretenu pour le ſervice de la marine, dans les ports de Breſt, Toulon, Rochefort & l'Orient, & pour celui de l'artillerie & la garniſon des vaiſſeaux de la République, *dix-huit mille deux cent ſeize* hommes, qui prendront la dénomination de *troupes d'artillerie de la marine.*

I I.

Cette force ſera diviſée en ſept demi-brigades & trois compagnies d'ouvriers.

Les ſept demi-brigades ſeront réparties, ſavoir, trois à Breſt, une à Lorient, une à Rochefort, & deux à Toulon.

Les trois compagnies d'ouvriers ſeront réparties ſuivant les beſoins du ſervice.

I I I.

Chaque demi-brigade ſera compoſée d'un état-major & de trois bataillons; chaque bataillon de ſept compagnies, & chaque compagnie de trois officiers & de cent vingt-huit hommes.

TITRE PREMIER.

Diviſion & compoſition de ces troupes.

I V.

L'état-major d'une demi-brigade ſera compoſé comme il ſuit:

1 Chef de brigade.
3 Chefs de bataillon.
3 Adjudans-majors.
1 Quartier-maître-tréſorier.

8 Officiers.

3 Adjudans-ſous-officiers.
1 Tambour-major.
1 Caporal-tambour.
1 Maître tailleur.
1 Maître cordonnier.
1 Maître armurier.
8 Muſiciens (dont un chef).

16 Employés à l'état-major.

V.

Chaque bataillon aura un drapeau aux couleurs nationales, qui ſera porté par le plus ancien ſergent-major.

V I.

Chaque compagnie d'artillerie ſera composée comme il ſuit :

1 Capitaine.
1 Premier lieutenant.
1 Second lieutenant.

3 Officiers.

1 Sergent-major.
5 Sergens.
1 Caporal-fourrier.
10 Caporaux.
25 Canonniers de 1re claſſe.
25 Canonniers de 2e claſſe.
50 Canonniers aſpirans.
1 Tambour.

128 Hommes.

V I I.

Chaque compagnie d'ouvriers ſera compoſée comme il ſuit :

1	Capitaine commandant.
1	Second capitaine.
1	Premier lieutenant.
1	Second lieutenant.
4	Officiers.
1	Sergent-major.
5	Sergens.
1	Caporal-fourrier.
5	Caporaux.
20	Premiers ouvriers.
20	Seconds ouvriers.
30	Apprentis ouvriers.
1	Tambour.
83	Hommes.

La force d'une demi-brigade d'artillerie de marine ſera de :

ÉTAT-MAJOR.						t.
Chef de brigade.				1	8	«
Chefs de bataillon				3		
Adjudans-majors.				3		
Quartier-maître-trésorier . . .				1		
Adjudans-sous-officiers				3	«	16
Tambour-major.				1		
Caporal-tambour.				1		
Maître tailleur.				1		
Maître cordonnier.				1		
Maître armurier				1		
Musiciens..				8		
Total de l'état-major . . .					8	16
BATAILLONS.	1er	2e	3e	Total.		
Capitaines commandans. .	7	7	7	21	63	«
Premiers lieutenans . . .	7	7	7	21		
Deuxièmes lieutenans... .	7	7	7	21		
Sergens-majors..	7	7	7	21	«	2,478
Sergens.	35	35	35	105		
Caporaux-fourriers . . .	7	7	7	21		
Caporaux	70	70	70	210		
Canonniers 1re classe. . .	175	175	175	525		
Canonniers 2me classe . .	175	175	175	525		
Aspirans canonniers . . .	350	350	350	1,050		
Tambours..	7	7	7	21		
Force de chaque bataillon.	826	826	826		71	2,494

Complet d'une demi-brigade . . . . . 2,565.

Pour les sept demi brigades . . . . . 17,955 hommes.
Et pour les trois compagnies d'ouvriers . . 261 hommes.

Total. . . . . 18,216.

VIII.

Les demi-brigades seront désignées par 1re., 2e., 3e., 4e., 5e., 6e. & 7e.

Les bataillons le seront par 1er., 2e. & 3e; & les compagnies, par le nom du capitaine qui les commandera.

IX.

Outre la composition des compagnies ci-devant arrêtées, il sera admis à la suite de chacune d'elles, dix jeunes marins des classes de l'âge de 18 à 25 ans; ils seront de préférence pris parmi ceux sachant lire & écrire.

Il y sera aussi admis deux enfans de sous-officiers & canonniers, qui jouiront de la moitié de la solde des aspirans-canonniers.

X.

Il y aura un inspecteur général des troupes d'artillerie de marine; ses fonctions seront détaillées par un réglement particulier; il aura le grade de général de brigade, jouira des mêmes appointemens, droits & prérogatives, que les autres généraux de brigades, employés & prendra rang avec eux dans la ligne pour son avancement; il pourra néanmoins conserver son inspection, quoiqu'il parvienne au grade de général de division.

TITRE II.

Appointemens & ſoldes des officiers & ſoldats.

X I.

Les appointemens & ſoldes des officiers & canonniers compoſant les ſept demi-brigades d'artillerie de marine ſeront les mêmes que ceux des troupes de l'artillerie de terre à pied, & conformes au tableau annexé au préſent décret.

X I I.

Dans chaque demi-brigade, les appointemens des capitaines ſeront diviſés en trois claſſes; il y en aura,

SAVOIR:

Six de la première claſſe,
Six de la deuxième claſſe,
Neuf de la troiſième claſſe.

Ceux des premiers lieutenans ſeront également diviſés en deux claſſes, dont

Neuf de la première claſſe,
Douze de la ſeconde claſſe.

Les uns & les autres ſeront placés dans les claſſes en raiſon de leur ancienneté.

TITRE III.

Adminiſtration, fonctions & diſcipline des officiers & ſous-officiers.

XIII.

Du caporal.

Le caporal commandera une eſcouade ou demi-eſcouade, ſous l'autorité du ſergent de l'eſcouade.

XIV.

Du caporal-fourrier.

Le caporal-fourrier aura le rang de premier caporal; il ſera commandé par tous les ſergens de la compagnie, & il commandera tous les caporaux.

Le caporal fourrier ne fera d'autre ſervice que celui de tenir les regiſtres, former les états, & pourvoir au logement de la compagnie.

XV.

Du ſergent.

Chaque ſergent commandera une eſcouade ou ſection, ſous l'autorité du premier ou du ſecond lieutenant.

X V I.

Du ſergent-major.

Le ſergent-major de chaque compagnie ne ſera attaché particulièrement à aucune ſection, il ne fera aucun ſervice; il ſera chargé, ſupérieurement aux ſergens & au caporal-fourrier, de tous les détails du ſervice, de la diſcipline & de la comptabilité, ſous les ordres des officiers de la compagnie.

X V I I.

Du premier ou ſecond lieutenant.

Chaque premier ou ſecond lieutenant, ſous l'autorité du capitaine, ſera ſpécialement chargé du commandement & des détails de la ſection à laquelle il ſera attaché.

X V I I I.

Du capitaine.

Chaque capitaine ſera chargé du commandement & des détails d'inſtruction, de diſcipline & de comptabilité de ſa compagnie.

X I X.

Du chef-muſicien.

Le chef-muſicien aura autorité ſur les autres muſiciens; pour cet effet, il aura le rang de ſergent.

X X.

Du tambour-major.

Le tambour-major aura le rang de sergent-major, & commandera les musiciens & tambours; néanmoins, ces derniers resteront soumis aux ordres des officiers & sous-officiers des compagnies dont ils feront partie.

X X I.

Des adjudans-sous-officiers.

Les adjudans auront le rang de premiers sous-officiers; ils commanderont, à ce titre, tous les sous-officiers, & ils surveilleront tous les détails de service, instruction, discipline & police de la demi-brigade, sous l'autorité des adjudans majors & des officiers supérieurs.

X X I I.

Du quartier-maître-trésorier.

Le quartier-maître-trésorier sera chargé de tous les paiemens, de la tenue des registres, & de tous les détails de la éomptabilité, sous les ordres & sous l'inspection du conseil d'administration.

X X I I I.

Des adjudans majors.

Les adjudans-majors seront chargés, sous les ordres immédiats des officiers supérieurs, de tous les détails d'instruction,

truction, manœuvre, police & discipline de la demi-brigade.

XXIV.

Des chefs de bataillon.

Les chefs de bataillon surveilleront, d'après les instructions & les ordres des chefs de brigade, tous les détails de service, police, discipline, instruction & comptabilité de leur bataillon.

XXV.

Des chefs de brigade.

Les chefs de brigade exerceront dans leur demi-brigade, & sous la surveillance de l'inspecteur général des troupes d'artillerie de la marine, les fonctions qui leur sont attribuées par les réglemens concernant la police, la discipline & l'administration des anciens régimens de ligne, jusqu'à ce que ces réglemens aient été modifiés ou changés ; & ils seront responsables envers l'inspecteur-général, de l'instruction, police & discipline des canonniers composant leur demi-brigade.

XXVI.

Du commandant de bataillon.

Chaque bataillon sera commandé par un chef de bataillon ; le commandement du premier appartiendra au chef de bataillon le moins ancien.

XXVII.

Composition des conſeils d'adminiſtration.

Le conſeil d'adminiſtration de chaque demi-brigade d'artillerie ſera compoſé du chef de brigade, du commiſſaire de marine prépoſé aux revues, des trois chefs de bataillon, du plus ancien capitaine, des plus anciens premier & ſecond lieutenans, du plus ancien ſergent-major ou ſergent, du plus ancien caporal, & du plus ancien canonnier de la demi-brigade, ſachant lire & écrire.

TITRE IV.

Avancement & remplacement.

XXVIII.

Les places de canonniers de ſeconde claſſe vacantes ſeront données, dans chaque compagnie, au plus ancien canonnier aſpirant.

Le plus ancien canonnier de ſeconde claſſe dans chaque compagnie paſſera de droit à la place de canonnier de première claſſe qui viendra à vaquer.

XXIX.

Du choix des caporaux.

Le choix des caporaux aura lieu ſur tout le bataillon, parmi les canonniers de première & deuxième claſſes ſachant lire & écrire.

Lorſqu'il vaquera dans une compagnie une place de caporal, les caporaux de chaque compagnie du bataillon s'aſſembleront & déſigneront pour candidats deux canonniers de leurs compagnies reſpectives. Les ſergens-majors & les ſergens préſenteront, dans chacune de leurs compagnies, celui des deux candidats déſignés par les caporaux qu'ils croiront le plus ſuſceptible d'être élu, & il en ſera formé une liſte. Le choix ſe fera parmi les canonniers ainſi préſentés, & par la voie du ſcrutin, à la pluralité abſolue des ſuffrages des ſergens-majors & ſergens; ils voteront dans un conſeil compoſé du chef de bataillon, de l'adjudant-major, du commandant de chacune des compagnies dudit bataillon, & préſidé par le chef de brigade.

X X X.

Du choix du caporal-fourrier.

Lorſqu'il vaquera une place de caporal-fourrier dans une compagnie, le capitaine commandant ladite compagnie choiſira parmi les caporaux & les canonniers de première & ſeconde claſſes, & aſpirans du bataillon, le ſujet qui devra la remplir.

X X X I.

Du choix des ſergens.

Lorſqu'il vaquera une place de ſergent dans un bataillon, le remplacement ſe fera parmi tous les caporaux dudit bataillon ſachant lire & écrire.

Pour cet effet, les ſergens-majors & ſergens du bataillon déſigneront pour candidats, dans chacune de leurs

compagnies reſpectives, trois caporaux, parmi leſquels les commandans deſdites compagnies feront choix de celui qu'ils jugeront mériter la préférence. Il ſera formé une liſte de ces candidats ; & la nomination ſe fera parmi ceux préſentés ſur cette liſte, à la pluralité abſolue des ſuffrages, par un conſeil compoſé des officiers ſupérieurs de la demi-brigade, des adjudans-majors, du plus ancien capitaine, des plus anciens premier & ſecond lieutenans de chaque bataillon de ladite demi-brigade, & du capitaine de la compagnie où la place ſera vacante.

Si le remplacement a lieu dans un bataillon ſéparé de la demi-brigade, le conſeil ſera compoſé du commandant du bataillon, de l'adjudant-major, du plus ancien officier de chacun des autres grades, & du capitaine de la compagnie où la place ſera vacante.

X X X I I.

Du choix des ſergens-majors.

Lorſqu'il vaquera une place de ſergent-major dans une demi-brigade, les ſergens-majors de ladite demi-brigade déſigneront pour candidat un ſergent pris dans chacune de leurs compagnies reſpectives ; il ſera formé une liſte de ces candidats. Le capitaine de la compagnie dans laquelle la place de ſergent-major ſera vacante, choiſira trois des ſergens ainſi déſignés par les ſergens-majors ; il préſentera ces trois ſous-officiers au chef de brigade, & celui-ci nommera celui des trois qu'il jugera devoir mériter la préférence.

Lorſque les bataillons feront ſéparés, la nomination aux places de ſergens-majors ſe fera dans la même forme que ci-deſſus, mais par bataillon.

Les ſergens-majors ne ſeront embarqués que dans des cas urgens ; mais lorſqu'un ſergent-major recevra l'o dre de s'embarquer , il dépoſera au bureau de l'état major de la demi brig de ou du bataillon, deux billets cachetés, numérotés intérieurement & extérieurement de ſa main, & en toutes lettres : dans le billet numéro premier, ſera le nom du ſergent de ladite demi-brigade ou batail on, qu'il croira le plus ſuſceptible d'être élevé au grade de ſergent-major ; & dans le billet numéro 2 , le nom de celui qu'il regarde comme le plus digne d'obtenir la ſeconde place qui ſeroit vacante pendant ſon abſence.

Dans le cas où l'on devra procéder au choix d'un ſergent-major, le premier billet ſera ouvert par l'adjudant-major de ſervice, en préſence des ſergens-majors de la demi-brigade ; il ſera rendu cacheté à celui qui l'aura dépoſé, s'il n'y a point eu de remplacement pendant la durée de la campagne. Il en ſera de même du ſecond billet.

XXXIII.

Du choix des adjudans-ſous-officiers.

Loſqu'il vaquera une place d'adjudant ſous-officier, le chef de brigade & les chefs de bataillon réunis & préſens à la demi-brigade, nommeront, à la pluralité des ſuffrages, parmi tous les ſergens-majors & ſergens de ladite demi-brigade, celui qui devra remplir la place vacante.

XXXIV.

Rang & avancement des adjudans.

Les ſergens nommés aux places d'adjudans concourront,

du moment de leur nomination, avec les seconds lieutenans pour arriver au grade de premier lieutenant ; mais ils resteront adjudans jusqu'à ce que leur ancienneté les porte au grade de premier lieutenant.

Lorsqu'un sergent moins ancien qu'un adjudant sera fait second lieutenant, l'adjudant jouira, en gratification & par supplément, de la différence des appointemens d'adjudant à ceux de second lieutenant.

X X X V.

Nomination & avancement aux places de seconds lieutenans.

La nomination aux emplois de seconds lieutenans aura lieu comme il suit :

Sur trois places de seconds lieutenans vacantes dans une demi-brigade, deux seront données aux sergens-majors & sergens de ladite demi-brigade, alternativement à l'ancienneté & au choix. L'ancienneté se comptera sur tous les sergens-majors & sergens de la date de leur nomination au grade de sergent. Le choix aura lieu parmi tous lesdits sergens-majors & sergens, & sera fait au scrutin à la pluralité absolue des suffrages par tous les officiers présens. La troisième place de second lieutenant sera donnée par le gouvernement à de jeunes citoyens de l'âge de 18 à 25 ans, qui subiront les examens de l'examinateur de la marine sur les deux premiers volumes de Bezout, ou à des maîtres canonniers entretenus & des classes qui se seront distingués par leurs connoissances, leur zèle & leur bravoure.

XXXVI.

Avancement aux places de premiers lieutenans.

Les ſeconds lieutenans parviendront, dans chaque demi-brigade, à leur tour d'ancienneté, aux emplois de premiers lieutenans.

XXXVII.

Avancement aux places de capitaines.

Les premiers lieutenans parviendront de même, à leur tour d'ancienneté dans chaque demi-brigade, aux emplois de capitaines.

En temps de guerre la quatrième place de capitaine, vacante dans une demi-brigade, ſera à la nomination du gouvernement, dont le choix ne pourra néanmoins porter que ſur les premiers lieutenans de ladite demi-brigade.

XXXVIII.

Nomination des quartier-maîtres-tréſoriers.

Les quartier-maîtres-tréſoriers ſeront choiſis dans chaque demi-brigade, par le conſeil d'adminiſtration, parmi les officiers & ſous-officiers de la demi-brigade, à la pluralité abſolue des ſuffrages.

Les quartier-maîtres-tréſoriers pris parmi les ſous-officiers auront le rang de ſecond lieutenant ; ils conſerveront leur rang s'ils ſont pris parmi les officiers.

Les quartier-maîtres-tréſoriers ſuivront leur avance-

ment dans les différens grades, & jouiront, en gratification, de la différence des appointemens de leur place, à ceux des grades où les portera leur ancienneté.

X X X I X.

Nomination des adjudans-majors.

Les adjudans-majors seront pris, dans chaque demi-brigade, parmi les premiers lieutenans, & la nomination sera au choix du chef de brigade.

X L.

Nomination & avancement au grade de chef de bataillon.

Les capitaines parviendront au grade de chef de bataillon par ancienneté & par le choix.

Sur deux places de chefs de bataillons vacantes dans une demi-brigade, la première sera donnée au plus ancien capitaine de la demi-brigade; & la seconde, par le choix du gouvernement, à un capitaine de ladite demi-brigade, ou à un capitaine de compagnie d'ouvriers.

X L I.

Nomination & avancement aux places de chefs de brigade.

Les chefs de bataillon parviendront au grade de chef de brigade, alternativement par ancienneté & par choix, comme il suit:

La première place vacante de chef de brigade appartiendra de droit au plus ancien chef de bataillon de la demi-brigade où la place sera vacante.

A la feconde vacance de la même place, dans la même demi-brigade, l'emploi fera donné à un chef de bataillon, au choix du gouvernement; il pourra établir fon choix fur tous les chefs de bataillon des fept demi-brigades d'artillerie de la marine, & fur les directeurs d'artillerie des ports.

X L I I.

Nomination de l'infpecteur-général.

La nomination de l'infpecteur-général des troupes d'artillerie de la marine appartiendra au gouvernement.

X L I I I.

Tous les remplacemens dans les grades de feconds lieutenans, quartier-maître-tréforier & adjudans-majors, foit à l'ancienneté, foit au choix des officiers, fe feront immédiatement après la vacance des places, & ceux qui y auront été nommés feront auffitôt reçus en leurs nouveaux grades.

X L I V.

Les chefs de brigade des troupes d'artillerie de la marin feront fufceptibles, comme tous les autres chefs de brigade des troupes de la République, d'être promus au grade de général de brigade, & prendront rang avec eux dans la ligne en cette qualité.

TITRE V.

Habillement, armement & équipement des troupes d'artillerie de la marine.

XLV.

L'habillement des troupes d'artillerie de la marine continuera d'être, habit & veste de drap bleu; les revers, paremens & doublure de l'habit seront de même couleur bleue, bordé d'un liseré écarlate, avec un collet rouge montant, bordé d'un liseré blanc, une patte rouge en long sur le parement de la manche & le dépassant de dix-huit lignes, lequel parement sera fendu & attaché par trois petits boutons. La culotte continuera d'être de tricot bleu.

Les boutons seront jaunes, ornés de deux canons en sautoir avec une ancre transversale, surmontée du bonnet de la liberté, & le tout entouré de la légende *République française.*

Les caporaux & canonniers recevront, outre l'habillement ci-dessus, un palteau de drap bleu, dont ils se couvriront pour les travaux de force & corvée du port, ainsi que pour toutes les manœuvres d'artillerie & infanterie.

XLVI.

Les officiers supérieurs, officiers de compagnie, sous-officiers & canonniers, porteront les mêmes épaulettes & distinctions que les officiers & canonniers de l'artillerie de terre à pied.

XLVII.

Ceux des sous-officiers & canonniers qui ont acquis

ou acquerront à la mer le mérite de maître canonnier, porteront pour marque diſtinctive autour du collet de l'habit, un galon d'or large de trois lignes.

Ceux qui n'ont ou n'obtiendront que le mérite de ſecond maître canonnier, porteront également autour du collet de l'habit, un galon large de trois lignes, mais il ſera en laine aurore.

XLVIII.

Armement des officiers.

Les officiers ſeront ſous les armes en hauſſe-col & en bottes; ils auront le baudrier en écharpe, & le ſabre à la main.

XLIX.

Armement des ſous-officiers & canonniers.

L'armement des ſous-officiers & canonniers ſera composé d'un fuſil avec ſa baïonnette, giberne, banderole, ſabre & baudrier.

Cependant le ſabre ne ſera donné, quant à préſent, qu'aux ſous-officiers & canonniers de première claſſe.

L.

Epoques du renouvellement des diverſes parties d'habillement & équipement.

Les parties d'habillement & équipement ſe renouvelleront aux époques déterminées ci-après.

Habillement.

Habit de drap, après avoir servi trois ans.
Veste de drap, *idem* trois ans.
Palteau, *idem* trois ans.
Culotte de tricot, *idem* six mois.
Chapeau, *idem* dix-huit mois.
Bonnet de police, *idem* vingt-quatre mois.

L'habit & la veste des sergens-majors, sergens & caporaux-fourriers, seront renouvelés tous les dix-huit mois.

Equipement.

Ceinturon ou baudrier, après avoir servi dix ans.
Giberne, *idem* dix ans.
Banderoles de gibernes, *idem* dix ans.
Bretelles de fusils, *idem* dix ans.
Caisse & collier de tambour, *idem* six ans.

L'armement sera fourni à mesure des besoins, & sur des ordres particuliers.

TITRE VI.

Service des troupes d'artillerie de la marine, tant à terre qu'à la mer.

L I.

Service dans les ports, sur les côtes, & autres établissemens de la marine.

Les troupes d'artillerie de la marine seront employées à

tous les mouvemens & travaux d'artillerie, tant dans les arsenaux que sur les batteries, dans les magasins à poudres & autres établissemens qui en dépendent; à la confection des artifices, mitrailles & grément du canon; à l'embarquement, débarquement & emmagasinement des armes, munitions & attirails, & en général à tout ce qui concerne le service de l'artillerie de la marine.

Elles seront aussi employées à la police, garde & sûreté des magasins & bâtimens civils dépendans de la marine, ainsi qu'aux grémens, armemens, désarmemens & mouvemens des vaisseaux, & autres manœuvres & travaux des ports, lorsque les besoins du service l'exigeront.

Elles seront encore employées à la défense des côtes & au service des batteries armées pour la marine.

Il pourra être détaché dans les fonderies principales affectées au service de la marine, un nombre suffisant d'officiers pour y veiller à la fabrication des bouches à feu; ils rempliront au surplus les fonctions qui leur seront particulièrement attribuées, maintiendront les anciennes lois & réglemens, notamment celui du 26 novembre 1786.

Ces officiers seront renouvelés tous les deux ans, & plus ou moins souvent, si le bien du service l'exige.

L I I.

Service à la mer.

Les troupes d'artillerie de la marine, sous-officiers & soldats, seront employées à bord des bâtimens de la

République au service de l'artillerie, en raison du mérite qu'elles ont ou qu'elles acquerront, concurremment & par moitié, autant qu'il sera possible, avec les canonniers des classes, selon que les besoins du service l'exigeront.

Elles y seront aussi embarquées comme garnison, & fourniront les capitaines d'armes.

Ceux des sergens-majors, sergens, caporaux, ou canonniers des troupes d'artillerie de la marine, qui seront embarqués à bord des vaisseaux de la République, & qui y rempliront les fonctions de maîtres-canonniers, seconds maîtres, aides-canonniers, ou servans, recevront un supplément de solde, tel qu'il forme, avec leur solde à terre, les trois quarts de celle des canonniers des classes dont ils rempliront les fonctions.

Le mérite de maître-canonnier, second maître, ou aide-canonnier, s'acquerra à la mer par les troupes d'artillerie de la marine; il leur sera conféré, d'après les mêmes règles qui sont observées pour l'avancement des gens de mer; il sera aussi la récompense des gens d'éclat.

Les officiers seront aussi embarqués sur les vaisseaux de la République, en raison de la force des détachemens, soit pour l'artillerie, soit pour la garnison.

Les officiers embarqués feront partie de l'état-major du vaisseau; ils seront chargés, sous les ordres du commandant du bâtiment, du détail & du service de l'artillerie, ainsi que de la police & discipline des détachemens.

Les officiers supérieurs & capitaines des troupes d'ar-

tillerie de la marine feront fufceptibles d'être employés fur les efcadres ou divifions, comme commandans en chef de l'artillerie, & feront dans ce cas embarqués fur le vaiffeau commandant.

En cas de defcente, les troupes d'artillerie de la marine feront chargées de la conftruction, de l'établiffement & de tout ce qui regarde la difpofition des batteries, fous les ordres du commandant de l'efcadre ou du bâtiment.

Il fera accordé aux fous-officiers & canonniers qui embarqueront fur les vaiffeaux de la République, foit pour l'artillerie ou pour la garnifon, deux chemifes bleues, un palteau de coutil, une grande culotte de toile, un hamac & une couverture; ces effets ne pourront fe renouveler qu'après un an d'embarquement. Le confeil d'adminiftration pourvoira à leur diftribution & veillera à leur confervation.

TITRE VII.

Inftruction.

LIII.

Les troupes d'artillerie de la marine feront inftruites & exercées à toutes les manœuvres & à tous exercices d'artillerie tant de terre que de mer; à la conftruction des batteries, & au tir des canons & mortiers : à cet effet, il fera établi tant à terre que fur les rades des ports où ces troupes feront en garnifon, des batteries d'école, pour fervir à leur inftruction.

Ces troupes feront auffi inftruites à tous les exercices & manœuvres du fufil.

TITRE VIII.

Service & admission des enfans & des jeunes marins des classes.

L I V.

Les enfans des sous-officiers & canonniers seront admis dans les compagnies par l'inspecteur général, sur la proposition du conseil d'administration ; néanmoins ils ne pourront l'être qu'à l'âge de six ans révolus, & lorsqu'il y aura une place vacante.

A l'âge de seize ans, ils pourront être incorporés dans les compagnies, & dès-lors ils y feront nombre, & y prendront rang pour leur avancement.

L V.

Les jeunes marins des classes, admis à la suite des compagnies, y seront instruits à toutes les manœuvres & à tous les exercices d'artillerie & d'infanterie.

Ils seront soumis à la police & discipline établie dans la compagnie.

Ils auront la même paie & feront le même service que les aspirans canonniers.

Leur service à la suite des compagnies est fixé *à un an*, au bout duquel temps ils seront libres de se retirer chez eux. Lorsqu'ils seront appelés à servir sur les bâtimens de la République, ils seront employés, soit comme servans, soit comme chefs de pièce ; mais, s'ils préfèrent rester dans les troupes de la marine, ils feront alors nombre dans les compagnies, & leur rang y comptera

comptera du jour qu'ils auront été appelés comme marins.

Ils recevront pour habillement, le paletot, la culotte, le chapeau & le bonnet de police, comme les autres canonniers des compagnies; ceux qui se retireront après l'année révolue, pourront emporter ces effets.

TITRE IX.

Officiers de santé à affecter aux troupes d'artillerie de la marine.

L V I.

Dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort & Lorient, il sera affecté, à la suite des troupes d'artillerie de la marine, des officiers de santé pour visiter & soigner les blessures ou les maladies qui ne seront pas d'un caractère dangereux, & qui pourront être traitées à la chambre.

L V I I.

Ils jouiront de leurs appointemens ordinaires fixés par les lois rendues sur cette partie du service, & ils seront dans la proportion ci-après :

Deux à Brest;
Un à Toulon;
Un à Rochefort;
Et un à Lorient.

L V I I I.

Il pourra encore en être affecté un dans chacun des autres ports de la République, lorsqu'il y aura au moins

cinq cents hommes des troupes d'artillerie de la marine en garnison.

TITRE X.

Dispositions générales.

L I X.

Les troupes d'artillerie de la marine seront sous la direction de l'agence de la marine & des colonies. Il sera mis à cet effet à sa disposition les fonds nécessaires pour le paiement desdites troupes. Elle prendra aussi les moyens les plus prompts pour les porter, sans délai, au complet.

L X.

Les troupes d'artillerie de la marine seront casernées dans les ports où elles seront en garnison; si les logemens ou quartiers ci-devant occupés par ces troupes ne sont pas suffisans, il sera pris des arrangemens convenables par la commission de la marine & des colonies, avec qui de droit, pour les loger soit dans des édifices nationaux, soit dans des maisons particulières, en traitant de gré à gré avec les propriétaires.

L X I.

Les garnisons des troupes de la marine ne seront plus permanentes. Ces troupes alterneront entr'elles pour les garnisons dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort & Lorient, & autres ports de la République, si le service l'exige, & d'après les ordres qui seront donnés à cet effet.

LXII.

Les lois & règlemens ſur l'adminiſtration, la ſolde, avancement, récompenſe militaire, police & diſcipline des troupes d'infanterie de la République, feront applicables aux troupes de l'artillerie de la marine, ſuivant la nature de leur ſervice, pour tout ce qui n'eſt pas prévu par le préſent décret.

LXIII.

Le décret du 9 pluviôſe, an 2[e] de la République françaiſe, portant ſuppreſſion des régimens d'artillerie & infanterie de la marine, eſt & demeure rapporté.

Toutes inſtitutions créées dans les ports, par arrêté des repréſentans du peuple, pour l'inſtruction des apprentis ou élèves-canonniers de marine, ſont ſupprimées.

TITRE XI.

Mode d'exécution.

LXIV.

Les officiers ſupérieurs & officiers de compagnies exiſtans dans les ſix régimens ci-devant d'artillerie & infanterie de la marine, feront employés, dans leurs grades actuels, à former le cadre des ſept demi-brigades, bataillons & compagnies d'artillerie de la marine.

Le gouvernement nommera aux emplois qui reſteront vacans; la formation arrêtée, l'avancement aura lieu comme il eſt dit au titre IV du préſent décret.

Les ſous-officiers & ſoldats deſdits régimens ci-devant de la marine, y ſeront également employés, chacun dans leur grade & ancienneté. L'officier général qui ſera chargé de la formation des demi-brigades d'artillerie de marine, fera ſur le-champ procéder au complément des grades de ſous-officiers & canonniers qui reſteront vacans, en ſe conformant également aux diſpoſitions du titre IV.

L X V.

Seront appelés à la nomination des places d'officiers vacantes,

1°. Les officiers des troupes de la République ayant ſervi comme officiers dans les anciennes troupes ou artillerie de la marine & des colonies;

2°. Les officiers retirés des troupes de la marine, ſoit par ancienneté de ſervice, ſoit par d'autres motifs quelconques, s'ils ſont encore jugés ſuſceptibles de rendre des ſervices à la patrie, & en juſtifiant des motifs de leur ſortie.

Les uns & les autres prendront rang dans les troupes d'artillerie de la marine, en raiſon de celui qu'ils y avoient à leur ſortie.

Pourront être également appelés à cette formation, les officiers des compagnies d'ouvriers, & les maîtres-canonniers promus aux grades d'officiers de vaiſſeau; ils y ſeront au moins employés dans le grade correſpondant à celui qu'ils occupent actuellement.

L X V I.

Ceux des officiers & ſous-officiers qui ont paſſé de régimens d'artillerie ou infanterie de la marine dans le

TARIF pour la solde des Militaires de tous grades des Troupes d'artillerie de la Marine.

DÉSIGNATION DU GRADE.	SOLDE payable aux militaires présens à leurs corps, indépendamment des rations de comestibles.	RATIONS de comestibles accordées aux militaires présens à leurs corps.	SOLDE payable aux militaires isolés en route, ou éloignés de leurs corps, sans aucune ration de comestible.	SOLDE payable aux militaires à l'hôpital.	RATIONS de fourrages attribuées à chaque grade.	*OBSERVATIONS.*
Inspecteur-général	. . . .	. . . . .	. . . . . .	. . . . .	. . . . .	Ses appointemens seront ceux affectés à son grade ; il sera en outre remboursé de ses frais d'inspection.
Frais de secrétaire	. . . .	. . . . .	5ᵗᵗ 16ſ 8ᵭ	. . . . .	. . . . .	
Chef de brigade	25ᵗᵗ 6ſ 8ᵭ	3	27 10	21ᵗᵗ 10ſ	4	Dans les appointemens ci-contre est compris le traitement de commandement.
Chef de bataillon.	16	2	17	12	3	
Adjudant-major	. . . .	. . . . .	. . . . . .	. . . . .	. . . . .	Comme les capitaines de la classe dans laquelle il se trouvera placé, suivant son rang d'ancienneté.
Quartier-maître-trésorier	6 10	2	7 10	5 10	2	
Adjudant-sous-officier.	2 19	1	3 10	1 10		
Tambour-major	2 8 6	1	3	1		
Caporal-tambour.	1 7 6	1	2 5	10		
Musiciens.	1	1	2	7		
Chef-armurier.	19 6	1	2	7		
Chef-tailleur	11 6	1	1 15	5		
Chef-cordonnier	11 6	1	1 15	5		
Capitaines. Première classe . .	10 5	2	11 5	8 5	3	
Capitaines. Seconde classe . .	9 10	2	19 10	7 10	3	
Capitaines. Troisième classe. .	8 15	2	9 15	6 15	3	
Iers lieutenans. Première classe. .	5 15	2	6 15	4 15	2	
Iers lieutenans. Seconde classe . .	5 10	2	6 10	4 10	2	
Seconds lieutenans.	5	2	6	4	2	
Sergent-major	2 8 6	1	3	1		
Sergent.	1 17 6	1	2 10	15		
Caporal-fourrier	1 9	1	2 5	10		
Caporal.	1 6	1	2 5	10		
Canonniers. Première classe. .	15	1	1 15	5		
Canonniers. Seconde classe . .	13	1	1 15	5		
Canonniers. Aspirans	11 6	1	1 15	5		
Tambours.	1	1	2	7		
Ouvriers.						
Premier capitaine.	10 5	2	11 5	8 5	3	
Second capitaine.	9 10	2	10 10	7 10	3	
Premier lieutenant.	5 15	2	6 15	4 15	2	
Second lieutenant	5	2	6	4	2	
Sergent-major	2 18 6	1	3 10	1 10		
Sergent.	1 17 6	1	2 10	15		
Caporal-fourrier	1 14 6	1	2 5	10		
Caporal.	1 11 6	1	2 5	1		Les sergens et ouvriers recevront, en outre de leur solde ci-contre, un traitement pour chaque journée de travail, lequel sera fixé par un règlement.
Ouvriers avec la solde d'appointé .	1 4 3	1	1 15	5		
Ouvriers. Première classe . .	1 3 6	1	1 15	5		
Ouvriers. Seconde classe . .	19	1	1 15	5		
Ouvriers. Apprentifs. . . .	16	1	1 15	5		
Tambour	1	1	2	7		

Projet de decret sur l'organisation des troupes d'artillerie de la marine, page 101.

y
nt

de
le

écoles de canonnage ou autres inſtitutions ſupprimées par l'art. LXIII, pourront être appelés dans la formation des troupes d'artillerie de la marine; mais ils n'y ſeront employés qu'en raiſon du grade qu'ils avoient à leur ſortie deſdits régimens. Ils auront néanmoins l'option de conſerver leur rang parmi les officiers de vaiſſeaux, en raiſon de celui qui a été attribué aux fonctions qu'ils ont remplies.

L X V I I.

Pourront enfin être appelés pour compléter les troupes d'artillerie de marine,

1°. Les citoyens de la dernière réquiſition qui n'ont pas encore été encadrés, & qui ſe préſenteront de bonne volonté;

2°. Les ſoldats des troupes de la République qui ont précédemment ſervi dans les anciennes troupes de la marine, & qui demanderont à y rentrer;

3°. Les jeunes élèves canonniers des claſſes de l'âge de 18 à 25 ans, qui annonceront des diſpoſitions pour le canonnage, & de préférence ceux qui ſauront lire & écrire.

N°. VI.

PROJET DE DÉCRET

Sur l'organisation d'écoles pour l'instruction des élèves-constructeurs de la marine, dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort.

B. GOULY,

Au nom du comité de Marine et des Colonies.

LÉGISLATEURS,

Le comité de la marine & des colonies ayant examiné ſous tous ſes rapports le but politique de l'école des élèves-ingénieurs-conſtructeurs de la marine établie à Paris, n'a pas trouvé que cette inſtitution pût jamais remplir dans toute ſon étendue les vues que vous vous propoſez. Il a bien reconnu que les élèves pouvoient y acquérir les connoiſſances mathématiques que cette profeſſion exige; mais les moyens qu'on y emploie pour leur faciliter l'application de la théorie à la pratique lui ont paru peu propres à fixer l'imagination des jeunes

citoyens, à qui il importe de faire voir tout en grand dès les premiers pas de leur carrière; la vue d'un vaisseau, la hardiesse de sa charpente, la manœuvre plus hardie encore de sa mise à l'eau, les mouvemens d'un port, celui des formes, les abatages en carène, les radoubs à flot, les armemens, la méchanique particulière à chaque atelier, tous ces objets en mouvement parlent bien autrement à l'esprit que tous ces petits modèles d'étude & de cabinet qu'on leur présente & qui ne font que retrécir les idées au lieu de les agrandir, ainsi qu'il le faut pour pouvoir faire des progrès rapides dans l'art des constructions navales. Afin donc de faire marcher d'un pas égal la théorie & la pratique de cet art, & de rendre les élèves aptes à servir plus utilement & plus promptement la République, le comité pense que les écoles théoriques doivent être établies à côté des écoles pratiques, c'est-à-dire, dans les ports; il croit aussi qu'il sera très-avantageux pour la République d'admettre à ces écoles les citoyens qui se destineront à la construction des bâtimens du commerce. D'après ces observations, il vous propose le projet de décret suivant:

PROJET DE DÉCRET

Relatif à l'établissement des écoles des aspirans-constructeurs de la marine.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la marine & des colonies, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Dans chacun des ports de Brest, Toulon & Rochefort, il sera établi une école pour l'instruction des aspirans-constructeurs de la marine.

I I.

Il sera admis dans chacune de ces écoles dix aspirans, dont cinq pour la construction des vaisseaux de guerre, & cinq pour la construction des bâtimens du commerce.

I I I.

Le nombre d'aspirans, fixé par l'article précédent, pourra être augmenté ou diminué d'après les besoins du service, ou les demandes des communes maritimes.

I V.

Seront admis aux écoles en qualité d'aspirans - constructeurs des bâtimens de la République, ceux des jeunes gens, depuis l'âge de 16 à 21 ans, qui auront le mieux satisfait à un examen sur les deux premiers volumes du cours de mathématiques de Bezout.

Les jeunes gens de l'âge de 16 à 17 ans, employés au charpentage dans les communes maritimes, qui auront répondu de la manière la plus satisfaisante à un examen sur le premier volume du même cours, seront également admis auxdites écoles, en qualité d'aspirans-constructeurs du commerce.

V.

Les examens pour l'admission des aspirans-constructeurs des bâtimens de la République, seront faits à Brest, Toulon & Rochefort, par le premier professeur des mathématiques du port, en présence du conseil maritime, où le maire & le procureur-syndic de la commune, seront invités d'assister.

Ces examens auront lieu tous les ans à une époque fixe qui ſera déterminée par le gouvernement.

V I.

Les examens, pour l'admiſſion des aſpirans-conſtructeurs du commerce, auront ſucceſſivement lieu dans chacune des communes compriſes au tableau annexé au préſent décret, & dans l'ordre établi par ce tableau. Les jeunes charpentiers des communes de l'arrondiſſement pourront ſe préſenter aux examens.

V I I.

Les aſpirans-conſtructeurs des bâtimens du commerce ſeront examinés par le profeſſeur de mathématiques ou d'hydrographie du lieu, en préſence de la municipalité. Le principal agent de la marine ſera invité d'aſſiſter à l'examen.

V I I I.

Les profeſſeurs de mathématiques & d'hydrographie ſeront juges des concours. Il en ſera dreſſé des procès-verbaux pour être envoyés par les conſeils maritimes & les municipalités au gouvernement, qui ordonnera l'admiſſion des aſpirans aux écoles.

I X.

La durée des études ne pourra excéder trois années. Tous les aſpirans admis aux écoles auront droit à la même inſtruction.

X.

L'inſtruction ſera diviſée en trois parties, ſur chacune deſquelles les aſpirans ſeront tenus de ſubir un examen particulier.

X I.

A la fin de la première année, les aſpirans-conſtructeurs des bâtimens de la République ſeront examinés ſur l'algèbre, l'application de l'algèbre à la géométrie & les ſections coniques;

A la fin de la ſeconde année ſur les élémens du calcul infiniréſimal & la méchanique;

Et à la fin de la troiſième année ſur l'hydraulique & les calculs du déplacement & de la ſtabilité des vaiſſeaux.

X I I.

Les aſpirans conſtructeurs des bâtimens du commerce ſeront examinés, à la fin de la première année, ſur l'arithmétique & la géométrie;

A la fin de la ſeconde année ſur les principes de méchanique & d'hydraulique, & à la fin de la troiſième année ſur les calculs relatifs au déplacement & à la ſtabilité des vaiſſeaux.

X I I I.

Tous les aſpirans ſeront tenus de produire au dernier examen deux plans de vaiſſeau correctement deſſinés.

X I V.

Si, après un an d'inſtruction, un aſpirant ne répond pas d'une manière ſatisfaiſante au premier examen, il ſera renvoyé : il en ſera de même pour les examens ſucceſſifs.

X V.

Les examens ſeront publics ; ils ſeront faits par l'examinateur des aſpirans de la marine, en préſence du conſeil maritime, qui invitera le maire, le procureur-ſyndic & le commandant des armes d'y aſſiſter.

X V I.

L'examinateur déclarera publiquement ceux qu'il aura jugé ſuſceptibles de continuer leurs études, ou d'être admis dans les arſenaux de marine en qualité d'élèves ingénieurs-conſtructeurs, & le préſident du conſeil maritime prononcera la clôture des examens. Il en ſera dreſſé procès-verbal, ſigné par tous les membres, par l'examinateur & par ceux qui y auront été invités. Copie de ce procès-verbal ſera de ſuite envoyée au gouvernement.

X V I I.

Lorſque les aſpirans-conſtructeurs des bâtimens du commerce auront ſatisfait aux trois examens preſcrits, il leur ſera délivré par le conſeil maritime un extrait du procès-verbal de chacun des examens qu'ils auront ſubis ; & ſi, dans le cours de leurs études, ils ſe ſont rendus capables de répondre ſur tous les objets exigés pour les aſpirans-conſtructeurs des bâtimens de la

République, ils pourront concourir avec ceux-ci pour les places d'élèves-ingénieurs-constructeurs de la marine.

XVIII.

L'école des aspirans-constructeurs sera sous l'inspection du directeur des constructions navales du port où elle sera établie.

XIX.

Il sera affecté à chaque école :

1°. Un directeur d'études, choisi parmi les ingénieurs-constructeurs ;

2°. Deux professeurs de mathématiques;

3°. Un modeliste-dessinateur ;

4°. Un dessinateur pour les ornemens.

XX.

Le directeur d'études sera chargé de surveiller l'ensemble de l'instruction, & d'enseigner aux aspirans à appliquer à la construction des vaisseaux les connoissances de théorie qu'ils auront acquises.

XXI.

Les leçons de mathématiques ne seront pas données en commun. Chaque professeur aura un nombre d'écoliers déterminé par le directeur d'études.

XXII.

Les conseils-maritimes désigneront un local pour

l'établissement des écoles; ils le choisiront de préférence dans l'intérieur de l'arsenal.

XXIII.

Le directeur d'études, sous l'approbation du directeur des constructions navales du port, réglera les heures d'exercice, la durée des leçons, & tout ce qui sera relatif à la police intérieure de l'école.

XXIV.

Les dépenses d'entretien des écoles seront fixées chaque année par l'administration des ports; elles seront soumises aux mêmes formalités que les autres dépenses de la marine.

XXV.

Le directeur d'études jouira d'un supplément de deux mille quatre cents livres en sus des appointemens affectés à son grade. Les traitemens des professeurs, ainsi que celui des aspirans-constructeurs, sont réglés par l'état annexé au présent décret.

XXVI.

L'école des élèves-ingénieurs établie à Paris est supprimée. Il sera accordé au ci-devant gouverneur des élèves de cette école une retraite proportionnée à l'ancienneté de ses services.

XXVII.

Le comité de salut public fera continuer l'impression

& la gravure du traité composé par le citoyen Vial ; intitulé : l'*Art du Constructeur*, ouvrage élémentaire destiné à l'instruction des aspirans-constructeurs, & donnera les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent décret.

N°. VII.

PROJET DE DÉCRET

Relatif à l'avancement des gens de mer ſur les vaiſſeaux de la République.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine & colonies, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Mouſſes.

Il y aura deux claſſes de mouſſes.

Seront admis dans la claſſe ſupérieure ceux âgés de 17 ans au moins, & qui auront 18 mois de navigation.

II.

Novices.

Il y aura deux claſſes de novices.

Paſſeront à la claſſe ſupérieure ceux qui auront navigué pendant un an en qualité de novice, & ceux qui, ayant ſix mois de navigation en la même qualité, auront en outre ſervi l'eſpace d'un an comme mouſſes.

I I I.

Matelots.

Il y aura quatre claſſes de matelots.

Tout matelot commencera à naviguer à la claſſe inférieure, & il ne pourra être avancé d'une claſſe à l'autre, s'il n'a ſix mois au moins de navigation dans la claſſe immédiatement inférieure, ſur les bâtimens de la République. Néanmoins, après trente-ſix mois de ſervice ſur les bâtimens de l'état ſans avoir obtenu de l'avancement, tout matelot paſſera de droit à la claſſe immédiatement ſupérieure à celle où il eſt employé.

I V.

Les matelots qui, ſans avoir ſervi ſur les vaiſſeaux de la République, auront, depuis l'âge de dix-huit ans, trente-ſix mois au moins de navigation pour le commerce au long cours ou au grand cabotage comme matelots, ſeront portés à la troiſième claſſe de matelots lorſqu'ils ſeront appelés au ſervice public.

V.

Seront également portés à la même claſſe, les matelots qui, ayant fait une campagne ſur les bâtimens de la République dans la dernière claſſe, auront en outre navigué pour le commerce pendant vingt-quatre mois au moins, ſoit au long cours, ſoit au grand cabotage.

V I.

Les fonctions de gabier ſeront remplies par des matelots

telots choisis par le commandant du vaisseau dans toutes les classes indistinctement ; ils jouiront d'un supplément pendant le temps seulement qu'ils rempliront ce service.

VII.

Officiers-mariniers de manœuvre.

Il y aura quatre grades d'officiers-mariniers de manœuvre : quartier-maître, contre-maître, second maître & maître.

Il y aura trois classes de quartier-maîtres, deux de contre-maître & de second maître, & trois de premier maître.

VIII.

Les quartier-maîtres ne pourront être pris que parmi les matelots de première classe qui auront rempli le service de gabier au moins pendant six mois, sauf l'exception portée à l'article suivant.

IX.

Les marins qui, ayant fait une campagne en qualité de matelots sur les bâtimens de la République, auront fait en outre deux voyages de long cours en qualité de maître d'équipage sur des bâtimens du commerce de vingt hommes au moins d'équipage, & qui au désarmement auront obtenu de leur capitaine un certificat de capacité, visé du commissaire de marine, seront employés sur les bâtimens de la République en qualité de quartier maîtres de la dernière classe lorsqu'ils seront appelés au service de la République.

X.

Officiers-mariniers de canonnage.

Il y aura trois grades d'officiers mariniers de canonnage, aide-canonniers ou chefs de pièces, seconds-maîtres & maîtres.

Il y aura trois classes dans chacun de ces grades.

X I.

Pourront être faits aide-canonniers ou chefs de pièces ceux qui, ayant reçu un an d'instruction dans les écoles théoriques de canonnage, auront en outre rempli les fonctions de servans pendant douze mois sur des bâtimens armés en guerre, ou navigué pendant vingt-quatre mois en qualité de matelots.

Pourront également être faits aide-canonniers ou chefs de pièces ceux qui auront quatre années de navigation comme matelots, dont deux en qualité de servans.

X I I.

Officiers mariniers de timonnerie.

Il y aura trois grades d'officiers-mariniers de timonnerie; aides, seconds maîtres & maîtres.

Il y aura quatre classes dans le grade inférieur, & trois dans chacun des deux autres grades.

X I I I.

Pourront être faits aides de timonnerie les matelots qui auront au moins vingt-quatre mois de navigation

en qualité de matelot, dont six mois à la timonnerie sur les bâtimens de la République.

X I V.

Officiers-mariniers de charpentage, calfaitage & voilerie.

Il y aura trois grades dans chaque profession d'ouvriers navigans; aides, seconds maîtres & maîtres.

Il y aura quatre classes dans le grade inférieur & trois dans chacun des deux autres grades.

X V.

Pourront être faits aides, les ouvriers navigans qui auront au moins douze mois de navigation en qualité de matelot sur les bâtimens de la République, & trois ans de service en qualité d'ouvrier dans les ports & arsenaux de l'État. Le double de ce temps sera exigé pour le service rempli sur les navires & dans les ports du commerce.

X V I.

Règles générales pour les avancemens des officiers-mariniers.

Les officiers-mariniers de tous états ou professions ne pourront parvenir dans leur grade, d'une classe à l'autre, s'ils n'ont servi pendant six mois au moins dans la classe immédiatement inférieure.

Ils ne pourront également passer d'un grade à l'autre qu'après avoir navigué six mois au moins dans la classe supérieure du grade immédiatement inférieur.

XVII.

Les officiers mariniers & matelots qui auront le temps de ſervice preſcrit pour les augmentations de claſſe, ou pour les avancemens en grade, ne les obtiendront néanmoins qu'aux époques déterminées pour les avancemens, & lorſqu'ils en auront été jugés ſuſceptibles ; la liſte définitive n'en ſera arrêtée qu'au déſarmement, ſauf à les faire jouir deſdits avancemens à compter de l'époque où on les aura accordés.

XVIII.

Pilotes-côtiers.

Il y a trois claſſes de pilotes-côtiers. Ils ne pourront paſſer de l'une à l'autre, qu'après trente mois au moins de navigation dans la claſſe immédiatement inférieure.

XIX.

Troupes d'artillerie de la Marine.

Les individus de tout grade provenant des troupes d'artillerie de la marine & embarqués pour le ſervice du canonnage, ſeront avancés concurremment avec les autres officiers mariniers affectés au même ſervice.

XX.

Epoque & mode des avancemens.

Les avancemens en claſſe ou en grade ſe feront au déſarmement de chaque bâtiment de la République, & dans la forme preſcrite par les articles ſuivans.

X X I.

Dans les campagnes qui dureront plus d'un an, il ſera accordé des avancemens tous les douze mois ; néanmoins cette diſpoſition ne pourra avoir ſon exécution à la mer, mais ſeulement pendant les relâches dans les ports & rades de la République.

X X I I.

Le nombre d'hommes à avancer ſera toujours réglé ſur la durée des campagnes & dans les proportions ſuivantes.

1°. Les avancemens en grade pourront être portés pour douze mois de campagne juſqu'au vingt-quatrième du nombre des officiers mariniers & des matelots embarqués au départ du bâtiment.

2°. Les avancemens de claſſe, non compris ceux d'ancienneté pour les matelots, pourront être portés pour le même temps juſqu'au huitième des officiers mariniers & matelots.

X X I I I.

Les officiers mariniers & matelots qui auront rempli les conditions preſcrites pour être avancés en claſſe ou en grade, ſeront pris indiſtinctement, ſuivant leur mérite, dans tous les états & profeſſions, & ſans égard à aucune proportion entr'eux.

X X I V.

Le commandant en ſecond, ou le capitaine de pavillon, les officiers commandant les quarts, l'officier

commandant le détachement d'artillerie, le premier maître de manœuvre, le maître canonnier, le maître de la timonnerie, les maîtres charpentier, calfat, voilier, seront appelés par le capitaine, pour procéder à l'avancement des officiers mariniers & matelots de l'équipage; ils formeront ensemble un conseil d'avancement qui sera présidé par le capitaine.

L'aide-commissaire aura voix représentative sur ce qui doit être observé pour le mode & la quotité des avancemens, & il en rédigera le procès-verbal.

X X V.

Le conseil d'avancement déterminera le nombre d'hommes qui devra être avancé, tant en classe qu'en grade, d'après les règles ci-dessus prescrites, & en fera la répartition sur chaque état ou profession.

X X V I.

Chaque membre du conseil fera ensuite une liste sur deux colonnes, dont l'une pour l'avancement en grade, & l'autre pour l'avancement en classe; chaque colonne ne comprendra qu'un nombre égal à celui auquel les avancemens devront être portés.

X X V I I.

Aucun des maîtres ne pourra employer sur sa liste que le nombre d'hommes à avancer dans son état ou profession.

X X V I I I.

Les listes seront vérifiées & dépouillées par l'aide-commissaire, en présence du conseil d'avancement, & d'après les formes usitées.

XXIX.

Les avancemens, soit en grade, soit en classe, seront accordés à ceux qui auront obtenu le plus de suffrages, & lorsqu'il y aura égalité de suffrages, le capitaine choisira ceux qui lui paroîtront les plus méritans.

XXX.

Les maîtres & seconds maîtres de tout état & profession seront avancés en grade par le capitaine & les officiers de l'état-major.

XXXI.

Les novices & mousses seront avancés à la revue en conformité de la loi. Le capitaine se fera rendre compte par les officiers mariniers de manœuvre, du mérite de chacun d'eux, pour accorder l'avancement de classe à ceux qui en seront susceptibles.

XXXII.

Il pourra être accordé des avancemens extraordinaires pour les actions d'éclat, lesquelles seront constatées par un procès-verbal. Ces avancemens seront donnés par le conseil indiqué à l'art. XXIV du présent décret.

XXXIII.

Ces avancemens pour lesquels on ne sera point assujéti aux règles prescrites par le présent décret, relativement au service exigé pour avancer en grade ou en classe, ne feront point partie du nombre de ceux déterminés en raison de la durée de la campagne.

XXXIV.

A l'exception des promotions faites pour remplir les places vacantes, ceux qui auront été avancés en grade par récompenſe, ne pourront, ſous ce prétexte, ceſſer l'exercice de leurs premières fonctions.

XXXV.

Au déſarmement de chaque bâtiment, l'aide-commiſſaire remettra au bureau des armemens les procès-verbaux d'avancement qui auront été faits. Le temps & les ſervices des hommes avancés ſeront vérifiés, & les avancemens pour leſquels on ne ſe ſera pas conformé aux règles preſcrites, ſeront regardés comme non avenus.

XXXVI.

Sont pareillement ſupprimés tous ſupplémens, paies, indemnités & augmentations de ſolde, autres que ceux énoncés dans l'état annexé au préſent décret, & nul ne pourra néanmoins, ſous les peines portées au code pénal, ſe refuſer de remplir, ſoit à bord, ſoit dans les chaloupes & canots, le ſervice auquel il ſera deſtiné.

Les aides de timonnerie ſeront tenus de gouverner à la barre.

ÉTAT de la solde qui sera allouée par mois aux gens de mer de tous grades & classes, lorsqu'ils seront embarqués sur les bâtimens de la République ;

SAVOIR :		Solde.	Indemnité.		Total.	
		₶	₶	s	₶	s
Officiers-mariniers de manœuvre.						
Maîtres	de 1re. classe	100	28		128	
	de 2e.	90	27		117	
	de 3e.	81	26		107	
Seconds maîtres	de 1re. classe	69	24	10	93	10
	de 2e.	63	23	10	86	10
Contre-maîtres	de 1re. classe	57	23		83	
	de 2e.	51	22	10	73	10
Quartier-maîtres	de 1re. classe	45	22		67	
	de 2e.	42	21	10	63	10
	de 3e.	39	21		60	
	de 4e.	36	20	10	56	10
Officiers-mariniers de canonnage des classes.						
Maîtres	de 1re. classe	100	28		128	
	de 2e.	90	27		117	
	de 3e.	81	26		107	
Seconds maîtres	de 1re. classe	69	24	10	93	10
	de 2e.	60	23	10	83	10
	de 3e.	54	23		77	
Aides	de 1re, classe	45	22		67	
	de 2e.	42	21	10	63	10
	de 3e.	39	21		60	
	de 4e.	36	20	10	56	10
Officiers-mariniers de timonnerie.						
Maîtres	de 1re. classe	81	26		107	
	de 2e.	72	25		97	
	de 3e.	66	24		90	

		Solde.	Indemnité.		Total.	
		₶	₶	ſ	₶	ſ
Seconds maîtres	de 1^re^. classe	60	23	10	83	10
	de 2^e^	54	23		77	
	de 3^e^	48	22	10	70	10
Aides	de 1^re^. classe	45	12		67	
	de 2^e^	39	21		60	
	de 3^e^	36	20	10	56	10
	de 4^e^	33	20		53	
Officiers-mariniers de charpentage, calfatage & voilerie.						
Maîtres	de 1^re^. classe	81	26		107	
	de 2^e^	72	25		97	
	de 3^e^	66	24		90	
Seconds maîtres	de 1^re^. classe	60	23	10	83	10
	de 2^e^	54	23		77	
	de 3^e^	48	22	10	70	10
Aides	de 1^re^. classe	45	22		67	
	de 2^e^	39	21		60	
	de 3^e^	36	20	10	56	10
	de 4^e^	33	20		53	
Pilotes-côtiers.						
Pilotes-côtiers	de 1^re^. classe	81	26		107	
	de 2^e^	69	24	10	93	10
	de 3^e^	60	23	10	83	10
Matelots.						
Matelots	de 1^re^. classe	30	16		46	
	de 2^e^	27	15		42	
	de 3^e^	24	14		38	
	de 4^e^	21	13	10	34	10
Novices.						
Novices	de 1^re^. classe	18	12	10	30	10
	de 2^e^	15	12		27	

	Solde.	Indemnité.		Total.	
	₶	₶	s	₶	s
Mousses, de 1re. classe	12	8		20	
Mousses, de 2e	9	6		15	
Surnuméraires.					
Premier commis à la distribution des vivres	45	22		67	
Seconds commis	42	21	10	63	10
Aides-commis	39	21		60	
Coqs, bouchers, boulangers & tonneliers.	33	20	10	53	10
Armuriers, maîtres, de 1re. classe	60	23	10	83	10
Armuriers, maîtres, de 2e	54	23		77	
Armuriers, maîtres, de 3e	48	22	10	70	10
Armuriers, Aides, de 1re. classe	42	21	10	63	10
Armuriers, Aides, de 2e	36	20	10	56	10
Armuriers, Aides, de 3e	30	16		46	
Forgerons, de 1re. classe	60	23	10	83	10
Forgerons, de 2e	54	23		77	
Forgerons, de 3e	48	22	10	70	10
Chaudronniers & vitriers, de 1re. classe	54	23		77	
Chaudronniers & vitriers, de 2e	48	22	10	70	10
Chaudronniers & vitriers, de 3e	42	21	10	63	10
Domestiques	15	4		19	

Les premiers maîtres chargés d'effets ; savoir, les maîtres de manœuvre, de canonnage, de timonnerie, de charpentage, de calfatage & de voilerie, ainsi que les pilotes-côtiers & le capitaine d'armes, recevront, chacun pour sa subsistance, la somme qui est allouée pour cet objet à chaque officier de l'état-major.

Les matelots qui rempliront les fonctions de gabiers jouiront d'un supplément par mois de *quatre livres dix sous.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, l'an III.

249